Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières

(Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

du 29 septembre 2006 (Etat le 1er janvier ~~2011~~ 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, let. b, 3*g*, 4, al. 2 et 4, 4bis, al. 2 et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[1],[2]

arrête:

projet du 24.10.2011

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet, champ d'application et définitions

Art. 1 Principe

1 Afin d'assurer la protection des créanciers et la stabilité du système financier, les banques et les négociants en valeurs mobilières doivent disposer de fonds propres adaptés à leurs activités et aux risques inhérents à ces activités, et limiter ces derniers de manière adéquate.

2 Les banques et les négociants en valeur mobilières couvrent les risques de crédit, les risques de marché, les risques sans contrepartie et les risques opérationnels avec leurs fonds propres.

Art. 2 Objet

1 La présente ordonnance régit:

a. les fonds propres pris en compte;

b. les risques couverts par les fonds propres et le niveau de couverture;

c. la répartition des risques, notamment les limites applicables aux gros risques, et le traitement des positions internes du groupe~~.~~;

d. les exigences particulières imposées aux banques d'importance systémique.

2 La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution techniques.

AS **2006** 4307

1 RS **952.0**

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

Art. 3 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux banques selon la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et aux négociants en valeurs mobilières selon la loi du 24 mars 1995 sur les bourses[3] (ci-après banques).

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *bourse régulée:* un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs négociants en valeurs mobilières et qui garantit ces transactions grâce à une liquidité de marché suffisante;

b. *indice principal:* un indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse régulée (indice général de marché) ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse. Un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses régulées est également réputé être un indice principal;

c. ~~*société immobilière:* une société dont le but principal est l'acquisition et la détention de bien-fonds ou d'immeubles pour propre compte;~~ *entreprise réglementée:* société opérant dans le secteur financier, réglementée conformément aux critères internationaux reconnus et surveillée par une autorité de surveillance des banques, des négociants en valeurs mobilières ou des entreprises d'assurance, et tenue de respecter des prescriptions en matière de fonds propres qui soient adéquates notamment au regard des risques opérationnels;

d. *marché représentatif:* marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;

e. *instrument de taux d'intérêt qualifié:* un instrument de taux d'intérêt:

   1. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues,

   2. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par une agence de notation reconnue, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par ~~l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (~~la FINMA~~)~~[4] n'ait attribué une notation d'une classe inférieure,

   3. sans notation d'une agence de notation reconnue, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables aux titres disposant d'une notation des classes 1 à 4 dans la mesure où des titres

projet du 24.10.2011

3 RS **954.1**

~~4 Nouvelle expression selon le ch. 8 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (**RO 2008** 5363). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente ordonnance.~~

de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif, ou

4. sans notation externe émise par une agence de notation reconnue (notation externe), mais avec une notation interne de la banque correspondant aux classes 1 à 4, dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif;

f.[5] *standards minimaux de Bâle:* les documents du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui sont déterminants pour calculer les fonds propres nécessaires[6].

Art. 5 Portefeuille de négoce

[1] Les banques peuvent détenir et gérer un portefeuille de négoce comportant des positions en instruments financiers et marchandises qui sont détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions.

[2] Elles ne peuvent attribuer au portefeuille de négoce que les positions:

a. dont la négociabilité n'est pas limitée par des accords contractuels, ou

b. qui peuvent être couvertes intégralement en tout temps.

[3] Il y a intention de négoce lorsque la banque prévoit:

a. de détenir les positions à court terme;

b. de profiter des fluctuations à court terme des prix du marché, ou

c. de réaliser des gains d'arbitrage.

[4] Les positions doivent être évaluées fréquemment et de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement.

Art. 5a ~~Reconnaissance des a~~Agences de notation

[1] La FINMA peut reconnaître une agence de notation si:

a. sa méthode de notation et ses notations sont objectives;

b. elle est indépendante, tout comme sa méthode de notation;

c. elle met à disposition ses notations ainsi que les informations sous-jacentes;

d. elle publie sa méthode de notation, son code de conduite, ses principes en matière de rémunération et les principales caractéristiques de ses notations;

e. elle dispose de ressources suffisantes; et

f. elle est crédible, tout comme ses notations.

5 Introduite par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429). La note relative aux standards minimaux de Bâle a été supprimée dans toutes les autres dispositions.

6 Les standards minimaux de Bâle actuels peuvent être consultés à l'adresse i~~I~~nternet www.bis.org/bcbs ou demandés à la Banque des règlements internationaux, Centralplatz 2, 4002 Bâle.

projet du 24.10.2011

[2] Elle publie une liste des agences de notation reconnues.

[3] Elle révoque la reconnaissance lorsqu'elle constate qu'une agence de notation reconnue ne remplit plus les conditions requises.

Chapitre 2 Consolidation

Art. 6 Obligation de consolidation

[1] Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées non seulement au niveau de chaque établissement mais également au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier (obligation de consolidation).

[2] La consolidation englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier au sens des art. 11 et 13 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques[7] (OB), exception faite:

a. des participations dans le domaine de l'assurance qui ne sont consolidées, sous réserve de l'art. 11, que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;

b. de la gestion des placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou de la détention du capital de fondation de sociétés de placement, qui n'entraînent pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

~~[3] Les banques qui utilisent l'approche standard suisse (AS-CH; art. 38) doivent consolider les sociétés immobilières si celles-ci constituent des sociétés du groupe au sens de l'art. 13 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques.~~

Art. 7 Consolidation intégrale, consolidation proportionnelle et déductions

[1] Les participations majoritaires dans des entreprises à consolider sont intégrées globalement.

[2] Les participations minoritaires de 20 % au moins dans des entreprises à consolider sont intégrées proportionnellement, lorsque la banque exerce de manière directe ou indirecte une influence dominante avec d'autres détenteurs. Les fonds propres pris en compte et nécessaires, de même que les gros risques, sont ainsi pris en considération conformément au taux de détention.

[3] La banque peut ~~également~~ choisir de déduire des fonds propres de base durs (art. 29) les participations minoritaires dans des sociétés réglementées selon l'al. 2 ~~des fonds propres de base et~~. Avec l'accord de la FINMA, elle peut aussi choisir de déduire des fonds propres de base durs les autres participations minoritaires. ~~des fonds propres complémentaires (art. 31, al. 1, let. b). Dans ce cas, elles~~Les participations minoritaires auxquelles s'appliquent la déduction des fonds propres de

[7] RS **952.02**

projet du 24.10.2011

base durs ne doivent pas être intégrées dans la répartition des risques sur une base consolidée.

4 Les participations détenues à hauteur de 50 % des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même possède l'autre moitié (joint venture) peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode proportionnelle ou, s'agissant de sociétés réglementées, être traitées selon l'al. 3.

Art. 8 Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit

1 Avec l'accord de la société d'audit, les participations suivantes peuvent être traitées en tant que participations ne devant pas être consolidées:

a. les participations à des entreprises dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante, du fait de leur taille et de leur activité;

b. les sociétés du groupe, significatives dont la période de détention est inférieure à une année.

2 Les participations supérieures à 50 % des voix peuvent exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle, avec l'approbation de la société d'audit, lorsqu'il est établi par contrat:

a. que le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à la propre quote-part, et

b. que les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement aptes à le faire.

Art. 9 Prescriptions particulières

1 Dans des cas particuliers, la FINMA peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur une base individuelle, notamment lorsque les conditions de l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques[8] sont remplies.

2 La FINMA peut, dans des cas justifiés, exiger:

a. la consolidation proportionnelle de participations minoritaires selon l'art. 7, al. 2 ou 3, et

b. la consolidation intégrale de sociétés contrôlées conjointement (art. 7, al. 4) et de participations majoritaires selon l'art. 8, al. 2, ou la déduction des fonds propres de base durs.

3 La FINMA peut, pour ce qui concerne les prescriptions relatives aux fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise faîtière non surveillée sur une base individuelle.

8 RS **952.02**

projet du 24.10.2011

[4] Elle peut dans certains cas, autoriser une banque à intégrer, dans ses états individuels, des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

Art. 10 Sous-groupes financiers

[1] L'obligation de consolidation s'applique à tout groupe financier, même lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier dont il dépend et qui est déjà soumis à la surveillance de la FINMA.

[2] La FINMA peut, dans certains cas, exonérer un sous-groupe financier de l'obligation de consolidation, notamment:

a. lorsque les sociétés du groupe sont actives exclusivement en Suisse, et

b. lorsque le groupe financier ou le conglomérat financier auquel il appartient est lui-même soumis à une surveillance consolidée appropriée exercée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 11 «Captives» en matière de risques opérationnels

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes du groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de la FINMA, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, cas échéant, faire l'objet d'une préconsolidation (art. 9, al. 4).

Art. 12 Participations hors du secteur financier

Les limites maximales relatives aux participations qualifiées d'une banque à des entreprises hors du secteur financier au sens de l'art. 4, al. 4~~,~~ de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ne s'appliquent pas:

a. lorsque de telles participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;

b. lorsque des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission, ou

c. lorsque la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

Chapitre 3 Justification de l'adéquation des fonds propres

Art. 13 Etat des fonds propres

[1] Les banques attestent trimestriellement que leurs fonds propres sont adéquats, au moyen d'un formulaire établi par la FINMA~~ et le communiquent dans un délai de deux mois à la Banque nationale suisse~~.

projet du 24.10.2011

[2] L'état des fonds propres sur une base consolidée est transmis semestriellement.

[3] L'état des fonds propres est transmis à la Banque nationale suisse dans un délai de six semaine à compter de la fin du trimestre ou du semestre.

Art. 14 Bases de calcul

[1] La banque calcule les fonds propres pris en compte et nécessaires, qui sont rapportés dans l'état des fonds propres, en se basant sur le bouclement établi selon les prescriptions comptables de la FINMA. Cette dernière règle les dérogations y relatives.

[2] Les banques qui appliquent un des standards internationaux d'établissement des comptes reconnus par la FINMA doivent observer les instructions de ladite autorité.

Chapitre 4 Application simplifiée

Art. 15

[1] Les banques peuvent mettre en œuvre sous une forme simplifiée diverses dispositions de cette ordonnance et des prescriptions d'exécution techniques émises par la FINMA:

a. si elles peuvent ainsi éviter des coûts disproportionnés;

b. si elles garantissent que la gestion des risques est adaptée à leur activité opérationnelle, et

c. si la proportion des fonds propres nécessaires par rapport aux fonds propres pris en compte est au moins maintenue.

[2] Les banques documentent les modalités de l'application simplifiée et le fait que son admissibilité est assurée en permanence conformément à l'al. 1.

Titre 2 Fonds propres pris en compte

Chapitre 1 ~~*Principes*~~Généralités

Art. 16 Composantes et absorption des pertes

[1] Les fonds propres pris en compte se composent:

a. des fonds propres de base («tier 1») destinés à absorber les pertes en cas de continuité de l'exploitation («going concern capital») et constitués:

1. des fonds propres de base durs («Common Equity Tier 1; CET1»);

2. des fonds propres de base supplémentaires («Additional Tier 1; AT1»)

b. des fonds propres complémentaires («tier 2; T2») destinés à absorber les pertes sans continuité de l'exploitation («gone concern capital»).

projet du 24.10.2011

[2] Les fonds propres de base durs peuvent être pris en compte en lieu et place des fonds propres de base supplémentaires ou des fonds propres complémentaires . Les fonds propres de base supplémentaires peuvent être pris en compte en lieu et place des fonds propres complémentaires.

[3] Les pertes sont absorbées par les fonds propres de base durs avant de grever les fonds propres de base supplémentaires puis, en dernier lieu, les fonds propres complémentaires. Si certaines composantes de la même catégorie de fonds propres sont grevées de manière divergente par les pertes, il convient de le stipuler à l'émission.

Art. 17 Exigences communes applicables aux fonds propres

[1] Les fonds propres doivent être versés intégralement ou générés par des activités internes.

[2] A l'émission, ils ne peuvent être ni financés directement ou indirectement par octroi de crédit de la banque, ni compensés avec des créances de la banque ou couverts par des valeurs patrimoniales de la banque.

[3] Pour les instruments de capital comportant une clause de conversion ou d'abandon de créances, la catégorie de fonds propres est déterminée en fonction de la nature du capital avant conversion/abandon de créances. Reste réservée la prise en compte comme fonds propres supplémentaires selon l'art. 34.

Art. 18 Publication des fonds propres pris en compte

Si une banque publie des informations concernant les fonds propres pris en compte ou des indicateurs y relatifs (ratios de fonds propres), il lui appartient d'en spécifier de manière appropriée le mode de calcul et de déterminer clairement ces derniers au regard des états financiers.

Chapitre 2 Calcul

Section 1 Fonds propres de base durs («CET1»)

Art. 19 Eléments pris en compte

[1] Peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

a. le capital social libéré, conformément aux dispositions ci-après;

b. les réserves apparentes;

c. les réserves pour risques bancaires généraux;

d. le bénéfice reporté;

e. le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte satisfaisant aux exigences de la FINMA a été effectuée et qu'elle porte sur

projet du 24.10.2011

un compte de résultat complet selon l'art. 25*a*, al. 1, OB[9] ou selon un standard international d'établissement des comptes reconnu.

[2] Les parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires dans des entreprises réglementées consolidées intégralement peuvent être prises en compte dans la mesure où elles peuvent l'être et où elles sont réglementairement requises dans l'entreprise concernée elle-même.

Art. 20 Critères de prise en compte du capital social

[1] Le capital social peut être pris en compte:

a. s'il remplit les conditions de l'art. 17 ;

b. s'il a été directement émis et libéré conformément à une résolution ou une autorisation des propriétaires, ne représente pas un engagement de la société et soit comptabilisé clairement et séparément au bilan conformément aux règles comptables en vigueur;

c. si sa durée est illimitée, sans qu'il puisse en être autrement en vertu de dispositions statutaires contraires ou d'un engagement contractuel de la banque;

d. s'il prévoit une rémunération des propriétaires sur le résultat d'exploitation, y compris les réserves issues du bénéfice, sans aucune obligation de la banque et sans aucun privilège; et

e. si aucun droit de priorité et aucun droit au produit d'une liquidation ne sont prévus.

[2] Lors de l'évaluation du respect des critères, la FINMA tient compte de la forme juridique de la banque ainsi que des spécificités de son capital social.

Art. 21 Composition du capital social

[1] Le capital social est constitué, selon la forme juridique de la banque, du capital-actions, du capital social pour une Sàrl ou une coopérative, du capital de dotation ou de la part en commandite pour les sociétés de personnes (banquiers privés).

[2] Les actions privilégiées et le capital-participations sont à prendre en compte au titre de fonds propres de base durs s'ils répondent aux conditions de l'art. 20 et, notamment:

a. s'ils répondent des pertes au même titre que le capital social selon l'al. 1; et

b. s'ils ne bénéficient pas de droits prioritaires à rémunération par rapport au capital social selon l'al. 1.

[3] La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution techniques concernant la reconnaissance réglementaire du capital social des banques non organisées sous la forme de sociétés anonymes.

projet du 24.10.2011

[9] RS **952.02**

Art. 22 Capital de dotation des banques de droit public

1 Si des prescriptions cantonales ou des statuts prévoient une échéance pour le capital de dotation des banques de droit public, celle-ci ne peut viser qu'à redéfinir les conditions du capital. Tout remboursement du capital de dotation en raison de sa seule échéance doit être exclu.

2 Le capital de dotation doit respecter les conditions de l'art. 20, al. 1, let. d.

Art. 23 Comptes de capital des banquiers privés

1 Les comptes de capital des banquiers privés peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

a. s'ils ne sont rémunérés qu'en cas de bénéfice suffisant au cours de l'exercice; et

b. s'ils répondent des pertes de la même façon qu'une part en commandite.

2 Les comptes de capital ne peuvent être réduits que dans le cadre d'une procédure intégrant tous les associés indéfiniment responsables.

3 Les fonds propres de base durs ne peuvent être réduits par une réduction des comptes de capital que si les fonds propres restants après réduction sont conformes aux exigences de l'art. 34.

Section 2 Fonds propres de base supplémentaires («Additional Tier 1, AT1»)

Art. 24 Critères de prise en compte des fonds propres de base supplémentaires

1 Les fonds propres de base supplémentaires peuvent être pris en compte:

a. s'ils remplissent les conditions de l'art. 17 ;

a. s'ils sont à durée illimitée et que la banque ne fasse pas espérer au marché un remboursement ou l'accord de l'autorité de surveillance en ce sens;

c. si la banque peut procéder à un remboursement au bout de cinq ans au plus tôt, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance, si au moment du remboursement:

1. elle émet des fonds propres de qualité égale ou supérieure en remplacement; ou

2. si elle continue à disposer de fonds propres, sans remplacement, nettement supérieurs aux exigences minimales en matière de fonds propres;

d. s'ils ne peuvent être distribués que lorsqu'existe à cet effet un bénéfice ou des réserves légales correspondants, la banque devant être libre de décider de rémunérer le bailleur de fonds;

projet du 24.10.2011

e. si, pendant la durée, les rémunérations du bailleur de fonds ne puissent ni être augmentées ni présenter des caractéristiques qui compliquent de quelque manière que ce soit une augmentation de capital de la banque; et

f. s'ils contribuent, lorsqu'ils sont comptabilisés comme un engagement, à l'absorption des pertes dans un cas déclencheur prédéterminé («trigger»), et au plus tard lorsque la quote-part du capital passe en dessous d'un seuil de 5,125% des fonds propres de base durs ; sur décision de la FINMA, cette contribution à l'absorption des pertes se réalise par:

1. un abandon de créance pour un montant ne dépassant pas celui de la prise en compte réglementaire; ou
2. une conversion des fonds propres de base supplémentaires en fonds propres de base durs.

2 Les actions privilégiées et le capital-participations qui ne répondent pas aux conditions des fonds propres de base durs doivent répondre aux conditions de l'al. 1, let. a à e (sans devoir répondre aux conditions de l'al. 1, let. f) pour pouvoir être pris en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires.

Art. 25 Disponibilité au sein du groupe financier

Si des fonds propres de base supplémentaires sont émis au sein du groupe financier par une société ad hoc non opérationnelle («special purpose entity»), pour être pris en compte au niveau du groupe financier à la même qualité, ils doivent être transmis immédiatement et intégralement, en qualité égale ou supérieure, à la société faîtière du groupe ou à une entité opérationnelle de la banque.

Art. 26 Risque d'insolvabilité («point of non-viability, PONV»)

1 Les conditions d'émission doivent prévoir qu'en cas de risque d'insolvabilité les fonds propres de base supplémentaires contribuent à l'assainissement de la banque, au maximum par abandon de créance intégral ou conversion en fonds propres de base durs.

2 La contribution doit intervenir au plus tard:

a. avant le recours à une aide publique; ou

b. lorsque la FINMA le déclare nécessaire.

3 Les actions privilégiées et le capital-participations qualifiés de fonds propres de base supplémentaires, exemptés d'une contribution à l'absorption des pertes selon l'art. 24, al. 2, doivent participer à l'absorption des pertes en cas de risque d'insolvabilité. En lieu et place de la contribution prévue à l'al. 1, cette absorption des pertes peut consister en une renonciation, stipulée contractuellement par avance, à tout privilège qui auparavant l'excluait des fonds propres de base durs et ceci à compter de la survenance du risque d'insolvabilité.

projet du 24.10.2011

Section 3 Fonds propres complémentaires («tier 2»)

Art. 27 Critères de prise en compte des fonds propres complémentaires

1 Les fonds propres complémentaires peuvent être pris en compte:

a. s'ils remplissent les conditions de l'art. 17 ;

b. s'ils ont une durée initiale d'au moins cinq ans et que les dispositions d'émission ne contiennent pas d'incitations explicites ou implicites au remboursement pour la banque;

c. si la banque peut procéder à un remboursement au bout de cinq ans au plus tôt, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance, et à condition qu'au moment du remboursement:

1. des fonds propres de qualité égale ou supérieure soient émis en remplacement; ou

2. le montant des fonds propres de la banque, sans remplacement, reste nettement supérieurs aux exigences minimales en matière de fonds propres;

d. que les rémunérations des bailleurs de fonds ne puissent augmenter pendant la durée.

2 Pendant les cinq années précédant l'échéance, les fonds propres complémentaires pouvant être pris en compte diminuent chaque année de 20 % du montant nominal ou du montant imputable (amortissement calculatoire) ; il n'y a plus aucune prise en compte la dernière année précédant le remboursement.

3 Les art. 25 et 26, al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

4 La FINMA précise dans des dispositions d'exécution techniques la prise en compte d'éléments supplémentaires des fonds propres complémentaires, notamment en ce qui concerne:

a. les banques cantonales;

b. les réserves latentes; et

c. les créances (avoirs) des associés indéfiniment responsables d'une banque privée envers celle-ci.

Section 4 Corrections

Art. 28 Généralités

1 Les corrections appliquées aux fonds propres pris en compte doivent être effectuées de la même manière au niveau de l'établissement individuel et, sur un plan consolidé, du groupe financier. Les corrections entraînant une diminution des fonds propres sont qualifiées de déductions.

2 Les déductions de titres de participation et d'instruments de capital des sociétés du secteur financier doivent être traités selon l'approche de déduction correspondante

projet du 24.10.2011

(«corresponding deduction approach» selon les standards minimaux de Bâle). Celle-ci détermine de quelles composantes des fonds propres pris en compte les participations au capital correspondantes d'une entreprise tierce doivent être déduites.

3 Si la composante des fonds propres pouvant être pris en compte de la banque ne comporte pas de fonds propres ou si ces fonds propres sont insuffisants, la déduction intervient sur la composante immédiatement supérieure.

4 Le montant déterminant d'une position de déduction est la valeur au bilan. La prise en compte anticipée d'aspects fiscaux pour réduire la position de déduction n'est autorisée que si:

a. l'actif fiscal et le passif fiscal se compensent mutuellement; ou

b. elle est expressément prévue par la présente ordonnance ou les dispositions d'exécution techniques de la FINMA.

Art. 29 Déduction des fonds propres de base durs

Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs:

a. une perte reportée et la perte de l'exercice en cours;

b. un besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours;

c. le goodwill et les valeurs immatérielles, à l'exception des droits de gestion hypothécaire («mortgage servicing rights, MSR)»;

d. les créances fiscales latentes («deferred tax assets, DTA») dont la réalisation dépend de la rentabilité future, une compensation avec des engagements fiscaux latents correspondants n'étant autorisée que dans le cadre de la même compétence fiscale géographique et matérielle;

e. dans les banques qui appliquent l'IRB (art. 65), le montant correspondant à la différence entre les pertes attendues calculées selon cette approche et les correctifs de valeur selon les standards minimaux de Bâle;

f. les produits de cessions de créances en relation avec des transactions de titrisation («gain on sale related to securitization transactions»);

g. les créances envers des fonds de pension («defined pension fund assets»);

h. la position nette longue selon l'art. 39a en propres titres de participation, détenue en propre directement ou indirectement, dans le portefeuille de négoce et en dehors, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été comptabilisée au passif du compte de résultat;

i. les participations croisées au capital de sociétés du secteur financier («reciprocal holdings»);

j. sur une base individuelle, la position nette longue en participations à consolider détenues directement dans des sociétés du secteur financier, lesdites participations étant calculées selon l'art. 39a et sans application d'un seuil;

projet du 24.10.2011

k. les déductions résultant des dispositions relatives à la consolidation figurant à l'art. 7, al. 3 et 4 ainsi qu'à l'art. 9, al. 2, let. b.

Art. 30 Déduction après un seuil

1 La déduction intégrant un seuil divise une position en:

a. une partie en dessous du seuil, avec pondération-risque; et

b. une partie au-dessus du seuil, à déduire.

2 Le seuil 1 correspond à 10 % des fonds propres de base durs après qu'aient été effectuées toutes les déductions selon l'art. 29, let. a à j.

3 Le seuil 2 correspond à 10 % des fonds propres de base durs après qu'aient été effectuées toutes les déductions selon l'art. 29 ainsi que les déductions avec seuil 1.

4 Le seuil 3 correspond à 15 % des fonds propres de base durs après qu'aient été effectuées toutes les déductions selon l'art. 29 ainsi que les déductions avec seuils 1 et 2.

Art. 31 Titres de participation et instruments de capital dans des sociétés du secteur financier jusqu'à 10 % chacun

1 Au regard du seuil 1 est à déduire la somme de tous les titres de participations et instruments de capital de sociétés du secteur financier détenus directement ou indirectement par la banque dans des sociétés où sa participation représente, par société, moins de 10 % du capital social ordinaire émis.

2 S'agissant du montant au-dessus de ce seuil, la déduction s'effectue selon l'approche de déduction correspondante selon l'art. 28, al. 2. La pondération-risque des positions en dessous du seuil s'effectue au regard du total des parts en portefeuille de banque et portefeuille de négoce avant détermination de la déduction.

Art. 32 Titres de participation et instruments de capital dans des sociétés du secteur financier de plus de 10 % chacun

1 Au regard du seuil 2, les participations en capital social (plus de 10 %) détenues directement ou indirectement dans des sociétés du secteur financier en dehors du périmètre de consolidation sont à déduire des fonds propres de base durs, tant sur une base individuelle que consolidée.

2 Les autres composantes des fonds propres sous forme de participations au sens de l'al. 1 sont soumises à l'approche de déduction correspondante selon l'art. 28, al. 2.

Art. 32a Autres déductions au regard du seuil 2

Sont également à déduire de CET1 au regard du seuil 2:

a. les droits de gestion hypothécaire; et

b. les créances fiscales latentes («deferred tax assets, DTA») résultant d'écarts temporels.

projet du 24.10.2011

Art. 32b Déductions au regard du seuil 3

1 Les montants restants après les déductions effectuée conformément aux procédures des art. 32 et 32a et qui sont inférieurs au seuil 2 sont additionnés et soumis au seuil 3. Si leur total franchit le seuil 3, ce montant est déduit des fonds propres de base durs.

2 Les montants inférieurs au seuil sont soumis chacun à une pondération-risque de 250 %.

Art. 32c Déductions d'autres propres instruments de capital

1 Doivent être déduites des fonds propres de base supplémentaires les positions nettes longues, calculées selon l'art. 39a, en propres instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires détenus directement ou indirectement.

2 Doivent être déduites des fonds propres complémentaires les positions nettes longues, calculées selon l'art. 39a, en propres instruments de capital des fonds propres complémentaires détenus directement ou indirectement.

Art. 32d Déduction facultative des fonds propres de base durs à la place d'une pondération-risque

La banque est libre de déduire intégralement une position des fonds propres de base durs au lieu de la prendre en compte par le biais d'une pondération-risque. Une telle déduction est sans incidence sur le calcul des seuils selon l'art. 30.

Titre 3 Fonds propres nécessaires

Chapitre 1 Généralités

Art. 32e Composition des fonds propres nécessaires

Les fonds propres nécessaires se composent:

a. des exigences minimales;

b. du volant de fonds propres;

c. du volant anticyclique;

d. des fonds propres supplémentaires.

Art. 33 Exigences minimales ~~(pilier 1)~~

1 Afin de satisfaire globalement aux exigences minimales, les composantes des fonds propres pris en compte doivent être conformes, individuellement ou globalement, à certains ratios minimaux de fonds propres calculés par rapport aux positions pondérées.

2 Les ~~fonds propres nécessaires~~ positions pondérées se composent:

projet du 24.10.2011

a. ~~de 8 %~~ des positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 37) ainsi que des ~~fonds propres requis pour les~~ positions ~~découlant~~pondérées résultant de transactions non exécutées (art. 63);

b. ~~de 8 %~~ des risques sans contrepartie pondérés selon l'art. 67;

c. ~~des~~de 12,5 fois les exigences minimales concernant les risques de marché (art. 68 à 76);

d. ~~des~~de 12,5 fois les exigences minimales concernant ~~fonds propres nécessaires pour couvrir~~ les risques opérationnels (art. 77 à 82)~~.~~;

e. de 12,5 fois les exigences minimales concernant ~~fonds propres nécessaires pour couvrir~~ les risques issus d'engagements de garantie envers des contreparties centrales (art. 56a);

f. de 12,5 fois les exigences minimales concernant ~~fonds propres nécessaires pour couvrir~~ le risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés résultant du risque de crédit de contrepartie (art. 41a).

3 …[10]

3bis Les ratios minimaux de fonds propres à respecter, calculés par rapport aux fonds propres pris en compte corrigés selon les art. 28 à 32c et/ou à leurs composantes, s'élèvent à:

a. 4,5 % des positions pondérées pour les fonds propres de base durs («ratio de CET1»);

b. 6,0 % des positions pondérées pour les fonds propres de base («ratio de fonds propres de base»); et

c. 8,0 % des positions pondérées pour l'ensemble des fonds propres pris en compte («ratio de fonds propres globaux»).

4 Les fonds propres pris en compte doivent remplir en permanence les exigences minimales. La banque qui ne remplit pas les exigences minimales de fonds propres doit informer sans délai la FINMA et la société d'audit.

Art. 33a Volant de fonds propres

1 Les banques doivent détenir en permanence, sous forme de fonds propres de base durs, un volant de fonds propres qui s'élève à 2.5 % des positions pondérées.

2 Les banques dont le volant de fonds propres, en raison de circonstances particulières imprévisibles comme une crise du secteur financier international ou suisse, est temporairement en-deçà des prescriptions relatives au volant de fonds propres, n'enfreignent pas pour autant les exigences minimales. Elles doivent remédier à cette situation dans un délai fixé par la FINMA dans le cas d'espèce.

projet du 24.10.2011

10 Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 2009, avec effet au 1er janv. 2010 (RO **2009** 6101).

Art. 33b Volant anticyclique

(fait l'objet d'une audition séparée)

Art. 33c Calculs parallèles en cas d'utilisation de modèles

S'agissant de banques qui déterminent leurs fonds propres nécessaires sur la base de modèles soumis à autorisation (approche fondée sur les notations internes selon l'art. 38, al. 3, méthode des modèles EPE selon l'art. 42, al. 2, approche des modèles relative aux risques de marché selon l'art. 76, al. 1 ou approche spécifique selon l'art. 78, al. 2), la FINMA peut exiger un calcul parallèle des fonds propres nécessaires effectué sur la base d'une approche standard qu'elle juge appropriée.

Art. 34 Fonds propres ~~additionnels (pilier 2)~~supplémentaires

1 Il est attendu des banques qu'elles détiennent des fonds propres ~~additionnels afin d'être en mesure de faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales et de garantir le respect de ces normes également en cas d'événements défavorables.~~supplémentaires selon les instructions de la FINMA. La FINMA peut exempter certaines catégories de banques de cette obligation.

2 Lorsqu'une banque ne détient pas de fonds propres additionnels au sens de l'al. 1, la FINMA peut ordonner des mesures particulières portant sur l'observation et le contrôle de la situation en matière de fonds propres et de risques.

3 ~~Elle~~ La FINMA peut, dans des circonstances particulières et au cas par cas, exiger ~~d'une banque~~ des fonds propres ~~additionnels~~supplémentaires, notamment lorsque les ~~fonds propres nécessaires~~ exigences minimales ne garantissent plus une sécurité suffisante par rapport aux risques pris, à la stratégie d'affaires, à la qualité de la gestion des risques ou du niveau de développement des techniques utilisées.

Art. 35 Publication ~~(pilier 3)~~

1 Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et leurs fonds propres. Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

2 La FINMA édicte des prescriptions d'exécution techniques. Elle définit en particulier les informations qui doivent être publiées en sus de ce qui figure dans le bouclement annuel ou les bouclements intermédiaires.

Chapitre 2 Risques de crédit

Section 1 Généralités

Art. 36 Définition

La notion de risque de crédit, dans le cadre du calcul des fonds propres nécessaires, désigne le risque de perte qui survient:

projet du 24.10.2011

a. lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements contractuels, ou

b. lorsque des instruments financiers émis par des tiers, notamment des titres de participation, des instruments de taux d'intérêt et des parts à des placements collectifs de capitaux, subissent une réduction de valeur.

Art. 37 Positions à pondérer en fonction du risque

1 Les positions doivent être pondérées en fonction du risque si elles présentent un risque de crédit et qu'aucune déduction des fonds propres n'est prévue par les art. ~~23, 31 et 32~~28 à 32c.

2 Le terme positions désigne:

a. les créances, y compris les crédits par engagement non enregistrés à l'actif;

b. les créances liées à des opérations de titrisation;

c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;

d. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;

e. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche «de minimis» (art. 70, al. 1, let. a);

f. les positions nettes en propres titres et en participations qualifiées du portefeuille de négoce.

3 Une position composée de contreparties liées au sens de l'art. 100, qui n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties, doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

Art. 38 Approches

1 La pondération des diverses positions en vue de déterminer les fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit selon l'art. 33, al. 2, let. a, est effectuée selon une des approches suivantes:

~~a. l'approche standard suisse (AS-CH);~~

~~b~~a. l'approche standard internationale (AS-BRI) (art. 49–61); ou

~~c~~b. l'approche fondée sur les notations internes (IRB) (art. 65).

2 Seules l'IRB et l'AS-BRI peuvent être combinées.

3 L'application de l'IRB requiert une autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

4 La FINMA édicte les dispositions d'application techniques relatives aux risques de crédit et aux opérations de titrisation.

projet du 24.10.2011

Section 2 Calcul des positions

Art. 39 Position nette

[1] Les positions nettes sont calculées comme suit:

Stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés

+ achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures» et les «swaps»)

./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures» et les «swaps»)

+ engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque

+ prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» pondérés au facteur delta

./. engagements de livraison liés à l'émission de «calls» pondérés au facteur delta

+ engagements de reprise liés à l'émission de «puts» pondérés au facteur delta

./. prétentions à la cession liées à l'achat de «puts» pondérés au facteur delta.

[2] Les correctifs de valeurs et les provisions spécifiques figurant au passif du bilan doivent être déduits de la position nette.

[3] Les positions nettes positives sont désignées par les termes «positions nettes longues» et les sommes absolues des positions nettes négatives par «positions nettes courtes».

Art. 39a Positions nettes pour les instruments de capital propre

[1] Les positions nettes pour les instruments de capital propre sont calculées comme suit, en tenant compte des exigences supplémentaires stipulées à l'al. 2:

Stock physique, plus les positions synthétiques et les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés

+ achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures» et les «swaps»)

./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures» et les «swaps»)

+ positions en relation avec des opérations d'émission existant depuis plus de cinq jours ouvrables

+ prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» pondérés au facteur delta

./. engagements de livraison liés à l'émission de «calls» pondérés au facteur delta

projet du 24.10.2011

+ engagements de reprise liés à l'émission de «puts» pondérés au facteur delta

./. prétentions à la cession liées à l'achat de «puts» pondérés au facteur delta

2 S'agissant d'instruments de capital propre, à l'exception des propres titres de participation, la compensation de positions longues et courtes n'est autorisée que:

a. si l'instrument de capital propre sous-jacent à la position courte considérée est le même que celui de la position longue visée pour la compensation; et

b. si la position courte considérée a la même durée que la position longue ou au moins une durée résiduelle d'un an.

3 Par dérogation à l'al. 2, let. a, en cas d'instruments de capital propre détenus via des instruments sur indice, les positions longue et courte peuvent être compensées entre elles si l'indice sous-jacent est le même. Un risque de contrepartie de la position courte doit être couvert.

4 S'agissant des propres titres de participation, la compensation n'est autorisée que si le titre sous-jacent à la position courte considérée est le même que celui de la position longue visée pour la compensation, et si la position courte ne présente pas de risque de contrepartie. Les positions longues résultant de propres titres de participation détenus via des instruments sur indices peuvent être compensées avec des positions courtes si l'indice sous-jacent est le même. Un risque de contrepartie de la position courte doit être couvert.

Art. 40 Positions résultant des opérations hors bilan

1 Les opérations hors bilan sont converties en équivalent-crédit au moyen de facteurs de conversion. Cet équivalent correspond à la position qui doit être pondérée en fonction du risque.

2 Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables selon les règles de l'AS-BRI lorsque l'IRB ne contient aucune disposition correspondante.

Art. 41 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

1 L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu, dans l'AS-~~CH et l'AS-~~BRI, par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'annexe 1.

2 Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a cédé des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être traités comme des créances directes à l'égard des sous-participants respectifs.

Art. 41a Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés

1 Outre les exigences minimales concernant les défaillances de crédit de contreparties sur dérivés selon les art. 38 et 42, toutes les banques doivent couvrir par des fonds propres le risque de pertes de valeur de marché résultant d'ajustements de valeur de dérivés opérés en raison du risque de crédit de contrepartie.

projet du 24.10.2011

[2] La FINMA détermine la méthode de calcul des exigences minimales y relatives en fonction des méthodes de calcul retenues pour les équivalents-crédit (art. 42) et les risques de marché (art. 70). Elle se base à cet effet sur les standards minimaux de Bâle.

Art. 42 Méthode de calcul des dérivés

[1] Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes:

a. la méthode de la valeur de marché;

b. la méthode standard;

c. la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE).

[2] L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

~~[3] L'équivalent-crédit peut être égal à zéro lorsque les conditions d'une pondération-risque de 0 %, selon l'art. 56, al. 2 et 3, sont remplies pour les risques de crédit.~~

[4] La FINMA précise le calcul de l'équivalent-crédit pour les cas de compensation juridique ou contractuelle selon l'art. 47 impliquant plus de deux parties.

[5] Ces méthodes de calcul valent pour tous les dérivés, qu'ils se négocient en bourse ou hors bourse.

Art. 43 Méthode de la valeur de marché

[1] L'équivalent-crédit de la méthode de la valeur de marché correspond à la somme de la valeur de remplacement actuelle et de la majoration de sécurité («add-on»).

[2] La FINMA définit les bases sur lesquelles les majorations respectives des différents types d'instruments doivent être déterminées ainsi que le niveau de ces majorations.

Art. 44 Méthode standard

Le calcul de l'équivalent-crédit selon la méthode standard est effectué en multipliant, par le facteur 1,4, le plus élevé des deux montants ci-après:

a. la valeur de marché des dérivés après prise en compte des sûretés;

b. la position-risque prescrite par la réglementation prudentielle.

Art. 45 Méthode des modèles EPE

[1] ~~Le~~ La FINMA définit le calcul ~~de l'équivalent~~des équivalents-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE~~ est effectué au moyen de la multiplication de l'EPE effectif~~. Elle se base à cet effet sur les standards minimaux de Bâle.

projet du 24.10.2011

[2] Les équivalents crédits sont multipliés par le facteur EPE que la ~~La~~ FINMA définit au cas par cas~~spécifiquement le facteur EPE~~. Le facteur EPE ~~ce dernier~~ s'élève au minimum à 1,2.

Art. 46 Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

[1] La position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation non alloués au portefeuille de négoce, d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminée selon l'art. 39.

[2] Le stock physique des positions hors du portefeuille de négoce est pris en compte à la valeur comptable.

[3] L'al. 1 s'applique également aux instruments de taux d'intérêt et titres de participation alloués au portefeuille de négoce, lorsque l'approche «de minimis» (art. 70, al. 1, let. a) est mise en œuvre.

Art. 47 Mesures visant à atténuer le risque

[1] Les mesures suivantes, visant à atténuer le risque, peuvent être prises en considération lors du calcul des positions:

a. la compensation légale et contractuelle («netting»);

b. les garanties;

c. les dérivés de crédit, et

d. des autres sûretés.

[2] Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la FINMA que les mesures visant à atténuer le risque ont force de loi dans les différentes juridictions concernées.

[3] La FINMA précise les mesures visant à atténuer le risque.

Art. 48 Transactions adossées à des sûretés

[1] Une banque peut prendre en compte les sûretés selon l'art. 47, al. 1, let. d, à sa libre appréciation selon:

a. l'approche simple (approche de substitution); ou

b. l'approche globale.

[2] Dans l'approche simple, les parts des positions adossées aux sûretés sont attribuées à la classe de positions du donneur de protection.

[3] Dans l'approche globale, la position est compensée à concurrence de la part adossée aux sûretés. La position nette demeure dans la classe de positions initiale.

[4] La FINMA précise les approches.

projet du 24.10.2011

Section 3
Classes de positions et leur pondération selon l'AS-~~CH et l'AS-~~BRI

Art. 49 Classes de positions

[1] Les banques répartissent les positions dans des classes de positions.

[2] Les positions des classes de positions suivantes peuvent être pondérées au moyen des notations externes:

1. les gouvernements centraux et banques centrales;
2. les collectivités de droit public;
3. la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement;
4. les banques et les négociants en valeurs mobilières;
5. les établissements créés en commun;
6. les bourses et les chambres de compensation;
7. les entreprises.

[3] Les classes de positions suivantes ne peuvent pas être pondérées au moyen des notations externes:

1. les personnes physiques et les petites entreprises (positions «retail»);
2. les lettres de gage suisses;
3. les positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers;
4. les positions subordonnées;
5. les positions en souffrance;
6. les titres de participation et les parts de placements collectifs de capitaux;
7. les autres positions.

Art. 50 Utilisation de notations externes

[1] Les banques qui utilisent l'AS-~~CH ou l'AS-~~BRI peuvent pondérer les positions au moyen des notations émises par les agences de notation si celles-ci sont reconnues par la FINMA.

[2] La FINMA attribue les notations des agences reconnues aux diverses classes de notation et détermine la pondération-risque qui leur est applicable.

[3] L'utilisation des notations externes doit être appliquée de façon cohérente par les établissements selon un concept précis et spécifique.

[4] Lorsqu'une banque pondère les positions en utilisant les notations des agences externes, toutes les positions, à part celles appartenant à la classe de positions «entreprises», doivent en principe être pondérées sur la base des dites notations externes. Lorsqu'elle pondère également les positions de la classe de position

projet du 24.10.2011

«entreprises» avec les notations externes, l'ensemble des positions de cette classe doit en principe être pondéré au moyen des notations externes.

5 Lorsqu'une banque pondère les positions sans utiliser les notations externes ou lorsqu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible, il y a lieu d'utiliser les pondérations de la classe intitulée «sans notation».

Art. 51 Utilisation de notations externes sur une base consolidée

Les notations utilisées dans les sociétés à consolider peuvent être appliquées au niveau du groupe.

Art. 52[11] ~~Reconnaissance des agences de notation~~

~~1 La FINMA reconnaît une agence de notation si:~~

~~a. sa méthode de notation et ses notations sont objectives;~~

~~b. elle est indépendante, tout comme sa méthode de notation;~~

~~c. elle met ses notations à disposition;~~

~~d. elle publie sa méthode de notation et les principales caractéristiques de ses notations;~~

~~e. elle dispose de ressources suffisantes;~~

~~f. elle est crédible, tout comme ses notations.~~

~~2 Elle publie une liste des agences de notation reconnues.~~

~~3 Elle révoque la reconnaissance lorsqu'elle constate qu'une agence de notation agréée ne remplit plus les conditions requises.~~

Art. 53 Calcul des positions à pondérer

1 Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 49, al. 2, sont pondérées selon l'annexe ~~2 pour l'AS-CH et selon l'annexe~~ 3 pour l'AS-BRI.

2 Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 49, al. 3, ch. 1 à 5 et 7 sont pondérées selon l'annexe 4.

3 Les positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 49, al. 3, ch. 6 sont pondérées selon l'annexe 5.

4 Les positions nettes en instruments de taux d'intérêt selon l'art. 46 sont attribuées à la classe de positions de l'émetteur et pondérées en conséquence.

~~5 Les positions nettes longues en instruments de taux d'intérêt subordonnées, détenues de manière directe ou indirecte, sont pondérées à 1250 % dans l'AS-CH lorsque ces titres:~~

~~a. ont été émis par la banque elle-même;~~

~~b. sont détenus dans le portefeuille de négoce, et~~

[11] L'avant-projet abroge cette disposition et la remplace par l'art. 5a.

projet du 24.10.2011

~~c. sont pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires inférieurs ou de fonds propres supplémentaires, selon les art. 27 à 29.~~

Art. 54[12] Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales

Lorsque l'autorité de surveillance d'un autre Etat prescrit que les positions en monnaie locale sur le gouvernement central ou la banque centrale de cet Etat sont soumises à une pondération-risque inférieure à celle prévue à l'art. 53, al. 1, les banques sont habilitées à pondérer de telles positions de manière analogue si ces positions sont refinancées dans la monnaie locale du pays concerné et pour autant que la surveillance bancaire locale soit appropriée. Cette pondération analogue n'est applicable qu'à la tranche de cette position refinancée en monnaie locale.

Art. 55 Banques et négociants en valeurs mobilières

1 Les négociants en valeurs mobilières ne peuvent être rangés dans la classe de positions «banques et négociants en valeurs mobilières» (art. 49, al. 2, let. a, ch. 4) que s'ils sont soumis à une surveillance comparable à celle des banques.

2 Les positions compensées provenant d'opérations hors bilan sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des positions compensées.

Art. 56 Bourses et chambres de compensation

1 Les chambres de compensation sont des institutions par lesquelles s'effectue l'exécution de la prestation découlant de contrats négociés.

2 ~~La pondération-risque~~Les pondérations-risques de 0 % ou 2 % pour les risques de crédit selon ~~les annexes 2 et~~l'annexe 3 ~~n'est applicable~~ne sont applicables que lorsqu'une contrepartie centrale régulée est directement impliquée dans la transaction entre deux participants au marché et qu'un système de couverture des risques complet et approprié assure la bonne exécution grâce à cette contrepartie centrale.

3 Ce système de couverture est particulièrement approprié et complet lorsque~~:~~ [manquent: les critères de reconnaissance réglementaire des contreparties centrales, à définir par le Comité de Bâle]:

a. les contrats sont évalués quotidiennement au prix du marché et les marges sont adaptées chaque jour;

b. les modifications de valeur attendues pour la journée suivante sont en outre couvertes en permanence, avec un niveau de confiance élevé, et

c. les pertes imprévues sont de surcroît couvertes.

12 Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (**RO 2008** 5363).

projet du 24.10.2011

Art. 56a Risques de crédit et engagements de garantie envers des contreparties centrales

1 S'agissant de banques qui, en qualité de membres compensateurs d'une contrepartie centrale, interviennent dans le cadre d'opérations sur dérivés en bourse ou hors bourse ainsi que d'opérations de mise en pension ou opérations similaires, la FINMA règle la méthode de calcul permettant de déterminer les exigences minimales concernant les risques résultant des engagements de garantie explicites et implicites envers la contrepartie centrale. La FINMA se base à cet effet sur les standards minimaux de Bâle.

2 Les contreparties centrales sont des chambres de compensation qui s'intercalent en tant que parties contractantes entre les contreparties de contrats négociés et garantissent la future exécution des prestations de contrats en cours pendant toute la durée desdits contrats.

3 Les membres compensateurs sont autorisés à intervenir en tant que parties dans une opération directe avec la contrepartie centrale, qu'elles le fassent pour leur propre compte ou en qualité d'intermédiaires entre la contrepartie centrale et d'autres opérateurs.

Art. 57 Positions sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les positions sur des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération-risque de 100 % ou celle de l'Etat central concerné, lorsque celle-ci est supérieure à 100 %.

Art. 58 Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers

1 Les objets d'habitation sont des immeubles utilisés par le preneur de crédit lui-même ou loués.

2 Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles sont attribués aux catégories de biens-fonds correspondant à l'usage futur de l'objet financé, selon l'annexe 4.

3 La pondération-risque de 35 % n'est applicable aux objets d'habitation sis à l'étranger que si une gestion des risques appropriée et similaire à celle applicable aux objets d'habitation situés en Suisse est assurée.

4 La pondération-risque de 35 % est également applicable aux avoirs de prévoyance nantis et aux prétentions de prestations de prévoyance nanties selon l'art. 30*b* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[13] et l'art. 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance[14]:

projet du 24.10.2011

13 RS **831.40**
14 RS **831.461.3**

a. si la mise en gage est effectuée à titre de couverture supplémentaire d'une créance garantie par gage immobilier, et

b. s'il s'agit d'un objet d'habitation affecté à l'usage propre du preneur de crédit.

Art. 59 Titres de participation

~~Dans l'AS-BRI, seules des quotes-parts de~~A l'exception des quotes-parts de positions nettes, les positions nettes selon l'art. 39a en titres de participation doivent être pondérées ~~selon~~conformément à l'annexe 5:

a. si elles ~~ne sont pas déductibles~~doivent être déduites des composantes des fonds propres ~~de base ajustés et des fonds propres complémentaires selon l'art. 31,~~selon les art. 28 à 32c; ou

b. si elles ~~ne~~ doivent ~~pas~~ être ~~traitées~~pondérées selon ~~les prescriptions régissant la couverture des risques de marché par des fonds propres~~l'art. 32b, al. 2.

Art. 60 Crédits lombards

~~1~~ Les crédits lombards peuvent être pondérés individuellement en fonction des classes de positions correspondantes, selon l'approche de substitution (art. 48) ou selon l'approche globale (art. 48). ~~ou, dans l'AS-CH, être pondérés en application de l'approche forfaitaire avec un taux de 50 %. Il n'est toutefois pas admis d'utiliser simultanément l'approche forfaitaire et l'approche globale.~~

~~2 L'approche forfaitaire ne peut être utilisée que lorsque le crédit lombard:~~

~~a. est garanti par un portefeuille diversifié, composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles négociées dans une bourse régulée ou sur un marché représentatif, de dépôts de fonds ou de placements fiduciaires ainsi que de polices d'assurance-vie non liées comportant une valeur de rachat, et~~

~~b. est au moins soumis à une évaluation hebdomadaire aux prix du marché, voire quotidienne en cas de situation particulière du marché.~~

Art. 61 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières

~~1~~ Les opérations de prêt, de mise en pension et ~~les~~ opérations similaires sur des valeurs mobilières peuvent être ~~pondérées~~traitées selon l'approche simple ~~ou~~, l'approche globale ~~et, dans l'AS-BRI, selon~~ou la méthode des modèles EPE, en fonction des classes de positions correspondantes des diverses positions.

~~2 Dans l'AS-CH, seule la différence entre la garantie et la position en valeurs mobilières résultant des opérations de prêt, de mise en pension et des opérations similaires doit être couverte par des fonds propres:~~

~~a. si la garantie est constituée par le nantissement, ou par une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds, de valeurs mobilières ou de matières premières négociées auprès d'une bourse régulée ou sur un marché représentatif;~~

projet du 24.10.2011

~~b. si la garantie ainsi que la position en valeurs mobilières ou en matières premières font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché, et~~

~~c. si d'éventuels excédents ou insuffisances de couverture par rapport à la garantie convenue initialement sont rectifiés quotidiennement par des adaptations de la marge ou des garanties déposées et les opérations sont liquidées dans les délais usuels prévus par les bourses d'options et de «futures» si la demande de versement supplémentaire n'est pas honorée.~~

Art. 62[15] ~~Déductions imputées aux positions pondérées~~

~~1 Dans l'AS-CH, il y a lieu de déduire de la somme des positions pondérées 75 % des correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan à titre de couverture des positions soumises à des exigences de fonds propres.~~

~~2 Il ne faut pas inclure dans les correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan:~~

~~a. les réserves latentes prises en compte selon l'art. 24, et~~

~~b. les correctifs de valeurs figurant au passif qui sont pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'art. 39, al. 2.~~

Art. 63 Positions découlant de transactions non exécutées

1 Les ~~fonds propres requis par les~~valeurs de remplacement positives de positions ~~dr~~é~~cos~~ultant de transactions non exécutées ~~en~~sur devises, valeurs mobilières et marchandises, comportant un risque de perte à cause d'un règlement différé ou non exécuté (positions découlant de transactions non exécutées), et dont le règlement est effectué selon le principe «livraison contre paiement» ou «paiement contre paiement» dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, sont ~~déterminés par la multiplication d'une éventuelle valeur de remplacement positive par le facteur correspondant indiqué ci-après~~pondérées comme suit:

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	~~Facteur d'assujettissement~~Pondération-risque
5 à 15	~~8~~100 %
16 à 30	~~50~~625 %
31 à 45	~~75~~ 937,5 %
46 ou plus	~~100~~1250 %

2 ~~Pour les~~Les positions découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, ~~les fonds propres nécessaires sont calculés~~sont à traiter comme suit:

a. la banque qui a procédé au règlement de sa prestation traite l'opération comme un crédit jusqu'à l'obtention de la contreprestation. Lorsque les

15 Abrogé par ...

projet du 24.10.2011

positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100 % en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation;

b. lorsque la contreprestation n'a pas été obtenue dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont ~~déduites pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.~~pondérées à 1250 %.

3 Les mises et prises en pension ainsi que les emprunts et prêts de titres sont traités exclusivement selon l'art. 61.

Art. 64[16] ~~Multiplicateurs dans l'AS-BRI~~

~~Les multiplicateurs suivants doivent être utilisés dans l'AS-BRI:~~

~~a. 1,1 pour la somme des positions pondérées selon l'art. 53, al. 1 et 2 ainsi que des fonds propres nécessaires selon l'art. 63, multipliés par 12,5;~~

~~b. 2,5 pour les positions pondérées selon l'art. 53, al. 3.~~

Section 4 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

Art. 65

1 Les banques qui appliquent l'IRB pour calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de crédit ont le choix entre:

a. l'IRB simple (F-IRB[17]), ou

b. l'IRB avancée (A-IRB[18]).

2 La FINMA précise le calcul. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

3 ...[19]~~Elle peut fixer pour l'établissement un multiplicateur spécifique pour la détermination du niveau des fonds propres nécessaires.~~

4 En l'absence de réglementation régissant l'IRB, les dispositions de l'AS-BRI sont applicables par analogie.

projet du 24.10.2011

16 Abrogé par ...
17 Soit la «foundation IRB»
18 Soit l'«advanced IRB»
19 Abrogé par ...

Chapitre 3 Risques sans contrepartie

Art. 66 Définition

La notion de risques sans contrepartie désigne un risque de perte provenant de changements de valeurs ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties tels que des immeubles~~, des participations à des sociétés immobilières~~ et d'autres immobilisations corporelles.

Art. 67 Pondération

1 ~~Selon l'AS-CH,~~Pour couvrir les risques sans contrepartie, les positions suivantes doivent être pondérées à 100 %:~~comme suit:~~

~~a. à 0 %, le solde actif du compte de compensation;~~

~~b. à 250 %,~~

a. les immeubles à l'usage de la banque et les ~~participations à des sociétés immobilières détenant de tels immeubles;~~

~~c. à 375 %, les~~ autres immeubles ~~et les participations à d'autres sociétés immobilières~~;

~~d. à 625 %~~ b. les autres immobilisations corporelles ~~et les «softwares», sans les «goodwills» et les autres valeurs immatérielles,~~ ainsi que les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs, pour autant que ceux-ci n'aient pas été déduits des fonds propres de base durs conformément à l'art. 29, al. 1, let. c.

~~2 Selon l'AS-BRI ou l'IRB, les risques sans contrepartie doivent être pondérés à 100 % puis soumis au multiplicateur de 3,0.~~

Chapitre 4 Risques de marché

Section 1 Généralités

Art. 68 Principe

1 Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

2 La FINMA édicte les prescriptions techniques applicables aux risques de marché.

Art. 69 Définition

On entend par risques de marché le risque de perte lié aux fluctuations de valeur d'une position, suite à une modification des facteurs déterminant son prix comme le cours des actions ou des matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt ainsi que leurs volatilités respectives.

projet du 24.10.2011

Art. 70 Approches de calcul

1 Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ les risques de marché peuvent être calculées selon:

a. l'approche «de minimis»;

b. l'approche standard relative aux risques de marché, ou

c. l'approche des modèles relative aux risques de marché.

2 Lorsque plusieurs approches selon l'al. 1 sont utilisées, les ~~exigences de fonds propres~~minimales correspondent à la somme des ~~fonds propres~~exigences minimales calculées selon les approches utilisées.

Section 2 Approche «de minimis»

Art. 71

1 Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites définies peuvent calculer les ~~fonds propres~~exigences minimales requises pour les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce selon les art. 53 à ~~64~~63. Elles appliquent, ce faisant, les dispositions régissant l'approche choisie pour couvrir les risques de crédit.

2 La FINMA fixe les valeurs-limites.

Section 3 Approche standard relative aux risques de marché

Art. 72 Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

1 Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt sont déterminées en multipliant la position nette ~~de chaque émetteur~~par émission par les taux mentionnés à l'annexe 6.

1bis La FINMA édicte les dispositions techniques applicables au calcul des ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt découlant de titrisations et réparties en tranches en fonction des risques.[20]

2 Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ le risque général de marché des instruments de taux d'intérêt correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la «duration».

projet du 24.10.2011

[20] Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

Art. 73 Instruments sur actions du portefeuille de négoce

1 Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ le risque spécifique des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur.

2 …[21]

3 Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ le risque général de marché des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque marché national.

Art. 74 Positions en devises

Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ le risque de marché des positions en devises s'élèvent à ~~10~~8 % de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

Art. 75 Positions en or et matières premières

1 Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales concernant ~~pour couvrir~~ les positions en or s'élèvent à ~~10~~8 % de la position nette.

2 ~~Des fonds propres correspondant à 20 % de la position nette par groupe de matières premières sont nécessaires pour couvrir les risques sur matières premières. Des fonds propres supplémentaires se montant à 3 % des positions brutes de tous les groupes de matières premières (somme des valeurs absolues des positions longues et des positions courtes) sont nécessaires pour couvrir le risque de base, le risque de variation des taux, ainsi que le risque de variation des prix à terme lié à d'autres raisons qu'un mouvement des taux d'intérêt («forward gap risk»).~~ [22] Les exigences minimales concernant le risque sur les matières premières sont à déterminer selon l'approche des tranches d'échéances ou l'approche simplifiée.

Section 4 Approche des modèles relative aux risques de marché

Art. 76[23] Calcul

1 L'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière fixe les conditions d'autorisation.

2 La FINMA précise le mode de calcul des ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales selon l'approche des modèles relative aux risques de marché. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

21 Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

~~22 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).~~

23 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

projet du 24.10.2011

[3] La FINMA fixe les multiplicateurs prévus dans l'approche des modèles relative aux risques de marché pour chaque établissement. Ce faisant, elle tient compte des ~~exigences minimales~~conditions d'autorisation et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement. Les multiplicateurs s'élèvent au minimum à 3,0 chacun.

Chapitre 5 Risques opérationnels

Section 1 Généralités

Art. 77 Définition

On entend par risques opérationnels le risque de perte lié à l'inadéquation ou à la défaillance de procédures internes, aux personnes ou aux systèmes ou encore à des facteurs externes. Sont compris les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation.

Art. 78 Approches de calcul

[1] Les banques peuvent déterminer les ~~fonds propres~~exigences minimales ~~nécessaires pour couvrir~~ concernant les risques opérationnels selon:

a. l'approche de l'indicateur de base;

b. l'approche standard, ou

c. les approches spécifiques aux établissements (AMA[24]).

[2] L'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement requiert l'autorisation de la FINMA.

[3] La FINMA édicte les dispositions techniques applicables aux approches citées à l'al. 1.

Art. 79 Indicateur des revenus

[1] Les banques qui déterminent les exigences minimales concernant~~fonds propres nécessaires pour couvrir~~ les risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat:

a. le résultat des opérations d'intérêts;

b. le résultat des opérations de commissions et des prestations de service;

c. le résultat des opérations de négoce;

d. le résultat des participations non consolidées, et

e. le résultat des immeubles.

[24] Soit les «Advanced Measurement Approaches».

projet du 24.10.2011

[2] Tous les produits provenant d'accords d'externalisation («outsourcing») suivant lesquels la banque fournit elle-même des prestations à des tiers doivent être intégrés dans l'indicateur des revenus.

[3] Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

[4] Les banques peuvent, avec l'assentiment de la FINMA, déterminer l'indicateur des revenus sur la base des prescriptions internationales reconnues régissant l'établissement des comptes en lieu et place des prescriptions suisses applicables en la matière.

Section 2 Approches

Art. 80 Approche de l'indicateur de base

[1] Les ~~fonds propres~~exigences minimales ~~nécessaires~~ correspondent à 15 % de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

[2] La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 81 Approche standard

[1] Les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales ~~pour couvrir les risques opérationnels~~ sont calculées comme suit:

a. un indicateur des revenus est calculé et multiplié par le taux figurant à l'al. 2 pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années;

b. les valeurs des sommes annuelles ainsi obtenues sont additionnées. Les valeurs négatives de segments spécifiques peuvent toutefois être compensées avec les valeurs positives d'autres segments;

c. les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales correspondent au montant moyen des trois années. Les sommes éventuellement négatives sont mises à zéro lors de la détermination de la moyenne.

[2] Les activités sont réparties dans les segments d'affaires ci-après et multipliées par les taux suivants:

1.	financement et conseil d'entreprise	18 %
2.	négoce	18 %
3.	affaires de la clientèle privée	12 %
4.	affaires de la clientèle commerciale	15 %
5.	trafic des paiements/règlement de titres	18 %
6.	affaires de dépôt et dépôts fiduciaires	15 %

projet du 24.10.2011

7. gestion de fortune institutionnelle 12 %
8. opérations de commissions sur titres 12 %

[3] La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 82 Approches spécifiques aux établissements (AMA)

[1] Les banques peuvent calculer les ~~fonds propres nécessaires~~exigences minimales ~~pour couvrir~~concernant les risques opérationnels au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

[2] La FINMA octroie l'autorisation requise lorsque la banque dispose d'un modèle lui permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données des pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement des affaires et du système de contrôle interne.

Titre 4 Répartition des risques

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 83 Gros risque

[1] Un gros risque apparait lorsque la position globale envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées atteint ou excède 10 % des fonds propres pris en compte corrigés selon les art. 28 à 32c.

[2] Les banques doivent limiter et surveiller les gros risques.

Art. 84 Risques de marché

Chaque banque doit prévoir des limitations internes appropriées de tous les risques de marché significatifs pour son activité. Ces limitations doivent également englober les immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles.

Art. 85[25] ~~Dispositions d'exécution~~

~~La FINMA édicte les dispositions techniques applicables à la répartition des risques.~~

projet du 24.10.2011

[25] Abrogé par ...

Section 2 Limites maximales applicables aux gros risques

Art. 86 Limite maximale autorisée par gros risque

Un gros risque ne peut excéder 25 % des fonds propres pris en compte corrigés selon les art. 28 à 32c.

Art. 87[26] ~~Limite maximale applicable à la somme des gros risques~~

~~[1] La somme des gros risques ne peut excéder 800 % des fonds propres pris en compte.~~

~~[2] Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul de cette limite maximale des gros risques:~~

~~a. en cas d'utilisation de l'approche suisse:~~

~~1. les positions sur la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement désignées par la FINMA,~~

~~2. les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières qui sont soumis à une surveillance comparable à celles des banques,~~

~~3. les positions sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la FINMA,~~

~~4. les positions sur l'Association de garantie des dépôts,~~

~~5. les positions sur les bourses régulées lorsque les contrats et la couverture sont soumis quotidiennement à une évaluation aux cours du marché ainsi qu'à des appels de marge;~~

~~b. en cas d'utilisation de l'approche internationale:~~

~~1. les positions qui sont intégralement exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie selon l'art. 114,~~

~~2. les positions d'une durée initiale de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières soumis à une surveillance comparable à celle des banques;~~

~~c. les positions envers les sociétés d'un groupe financier, dans la mesure où elles correspondent à des positions internes au groupe bénéficiant de l'exonération des art. 89, al. 1, et 103, al. 2, let. d;~~

~~d. les parts de positions couvertes par des fonds propres librement disponibles selon l'art. 88, al. 1, let. a;~~

~~e. les positions qui ne constituent plus un gros risque après les déductions prévues aux let. a à d;~~

~~f. les positions envers un consortium selon l'art. 100, al. 2, let. d et 3, pour autant et dans la mesure où elles sont simultanément incluses comme composante des gros risques dans la position d'un ou de plusieurs autres consorts selon l'art. 101.~~

[26] Abrogé par ...

projet du 24.10.2011

Art. 88 Dépassements de la limite maximale

1 ~~Les limites maximales applicables aux divers~~La limite maximale applicable à un gros ~~risques ainsi qu'à l'ensemble des gros risques~~risque ne peu~~vent~~t être dépassée~~s~~ que:

a. si le montant excédentaire est couvert par des fonds propres librement disponibles, ou

b. si le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

2 Lorsque des fonds propres sont utilisés pour couvrir un dépassement résultant d'un gros risque, cela doit ressortir de l'état des fonds propres selon l'art. 13.

3 Le dépassement selon l'al. 1, let. b~~,~~ ne peut pas augmenter. Il doit être résorbé dans le délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

Art. 89 Positions internes du groupe

1 Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes du groupe peuvent totalement être exclues de la limite maximale selon ~~les~~ l'art. 86 ~~et 87~~ lorsque les sociétés concernées sont incluses intégralement dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et:

a. si elles sont soumises individuellement à une surveillance appropriée, ou

b. si elles n'ont en qualité de contrepartie que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

1bis La FINMA est habilitée à restreindre l'exception générale applicable aux positions internes selon l'al. 1 dans des dispositions d'exécution.

2 Les positions internes envers d'autres sociétés du groupe sont soumises sur une base agrégée à la limite maximale ordinaire de 25 % des fonds propres pris en compte corrigés selon les art. 28 à 32c.

Section 3 Obligation d'annoncer en matière de gros risques

Art. 90 Annonce des gros risques

1 La banque est tenue d'annoncer trimestriellement à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans le délai d'un mois, à la société d'audit bancaire instituée par la loi, sur la base d'un formulaire établi par la FINMA, un inventaire de tous les gros risques existant au niveau individuel aux échéances choisies.

2 En sus, une annonce sur une base consolidée doit être effectuée semestriellement, dans un délai de ~~deux mois~~six semaines.

projet du 24.10.2011

[3] Les gros risques selon l'art. 86 doivent être annoncés avant déduction de la tranche couverte par des fonds propres librement disponibles (art. 88, al. 1, let. a).

[4] Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes ou un participant qualifié au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, ou une personne ou une société qui leur est proche, le gros risque doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires avec les organes».

[5] Lorsqu'un gros risque concerne d'autres sociétés du groupe, il doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires du groupe». Les composantes de la position-risque «affaires du groupe» qui, conformément aux art. 89, al. 1 et 103, al. 2, let. d, sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

[6] La société d'audit vérifie le contrôle interne des gros risques et en apprécie l'évolution.

Art. 91 Annonce de dépassements non autorisés

Lorsque la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, sans qu'il s'agisse d'une exception selon l'art. 88, al. 1, elle doit en informer immédiatement la société d'audit et la FINMA.

Art. 92 Annonce de positions internes du groupe

La banque doit établir trimestriellement, en même temps que l'inventaire des gros risques, un tableau des positions internes du groupe selon l'art. 89 et le remettre à la société d'audit et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'art. 89, al. 1 et 2.

Section 4 Principes de calcul

Art. 93[27] ~~Approches~~

~~[1] Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-CH doivent déterminer les positions globales selon l'approche suisse.~~

~~[2] Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-BRI ou l'IRB doivent déterminer les positions globales selon l'approche internationale.~~

Art. 94 Engagements fermes de reprise résultant d'émissions

Les positions spécifiques aux émetteurs concernant les engagements fermes de reprise résultant d'émissions doivent être calculées comme suit:

[27] Abrogé par ...

projet du 24.10.2011

a. les sous-participations accordées et les souscriptions fermes peuvent être déduites des engagements fermes de reprise de titres de dette et de participation émis, dans la mesure où elles éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque;

b. le montant résiduel doit être multiplié par l'un des facteurs de conversion ci-après:

1. 0,05 dès le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit,
2. 0,1 le jour de la libération de l'émission,
3. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables après la libération de l'émission,
4. 0,5 le quatrième jour ouvrable après la libération de l'émission,
5. 0,75 le cinquième jour ouvrable après la libération de l'émission,
6. 1 dès le sixième jour ouvrable après la libération de l'émission.

Art. 95 Titres de participation et titres de créance subordonnés

Les titres de participation et les titres de créance subordonnés qui sont déduits des fonds propres ~~de base (art. 23, al. 2), des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires (art. 31) ou qui sont déduits des fonds propres ou pondérés à 1250 % selon l'art. 53, al. 3 et 5,~~selon les art. 28 à 32c ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position globale.

Art. 96 Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles

Les correctifs de valeurs individuels ainsi que les provisions individuelles constitués sur les positions, les opérations hors bilan et les positions nettes longues doivent être déduits avant la pondération individuelle des positions.

Art. 97 Positions résultant de transactions non exécutées

Les ~~positions résultant de~~ transactions non exécutées au bout de cinq jours bancaires ouvrables (art. 63) doivent être intégrées dans la position globale à ~~concurrence respectivement des facteurs~~leur valeur de ~~multiplication ou de la pondération risque utilisés pour déterminer les fonds propres nécessaires~~créance.

Art. 98 Dérivés

Les dérivés sont convertis en leur équivalent-crédit selon les art. 42 à 45.

Art. 99 Compensation

La compensation légale et contractuelle («netting») de créances avec des engagements envers des contreparties est admise dans une mesure identique à celle du calcul des fonds propres.

projet du 24.10.2011

Art. 100 Groupe de contreparties liées

[1] La position globale envers un groupe de contreparties liées résulte de la somme des positions globales des contreparties individuelles.

[2] Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales est réputé constituer un groupe de contreparties liées et doit être traité comme une seule entité:

a. lorsque l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle;

b. lorsqu'il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement;

c. lorsqu'elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne~~, ou~~;

d. lorsqu'elles forment un consortium; ou

e. lorsque les contreparties sont liées entre elles en raison d'une source de refinancement commune.

[3] Plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts; de même, les autres positions sur les consorts individuels ne doivent pas être additionnées.

[4] Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant ~~entre elles ou~~ avec la collectivité de droit public qui les domine des contreparties liées:

a. si la collectivité de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise, ou

b. s'il s'agit d'une banque.

[5] S'agissant de créances issues de positions titrisées, de parts de fonds de placement ou d'autres crédits reposant sur des valeurs patrimoniales, la banque détermine le ou les emprunteurs en tenant compte de la substance économique et des risques structurels inhérents aux opérations, notamment la concentration potentielle des risques.

~~5~~6 Les placements collectifs de capitaux et, chaque segment lors de placements collectifs de capitaux à compartiments (fonds «umbrella»), sont réputés constituer une contrepartie indépendante. Lorsqu'une banque dispose d'informations récentes sur la composition des placements, elle peut à titre alternatif attribuer les composantes correspondantes aux positions globales des émetteurs respectifs.

Art. 101 Positions sur un consortium

[1] Les positions sur un consortium sont attribuées aux différents consorts en fonction de leur quote-part.

projet du 24.10.2011

[2] En cas de solidarité passive, la banque doit attribuer la totalité de la position au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

Art. 102 Positions des sociétés du groupe

Les sociétés du groupe constituent pour chaque banque du groupe ou du conglomérat financier un groupe de contreparties liées.

Section 5 Allégements et renforcements

Art. 103

[1] La FINMA peut, dans certains cas, octroyer des allégements ou ordonner des renforcements.

[2] Elle peut notamment:

a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus faibles pour des positions globales spécifiques;

b. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe ou indirecte par une banque;

c. autoriser sur demande préalable des dépassements à court terme de la limite maximale;

d. déclarer non applicable l'exception de l'art. 89, al. 1, relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 89, al. 1;

e. libérer des sociétés du groupe non actives dans le domaine financier de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 89, al. 2;

f. libérer des participations non englobées dans la consolidation, selon l'art. 8, al. 1, let. a, de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 89, al. 2;

g. abaisser ou augmenter les pondérations-risque applicables à une contrepartie déterminée;

h. fixer un autre délai que celui prévu à l'art. 88, al. 3.

Chapitre 2 ~~Approche suisse~~

~~**Art. 104** Position globale~~

~~[1] La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche suisse, de la somme des positions suivantes:~~

~~a. les positions pondérées selon les art. 106 et 107;~~

projet du 24.10.2011

b. les opérations hors bilan converties en leurs équivalents-crédits et pondérées (art. 108 à 110);

c. les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension ou autres opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 111), et

d. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 112).

[2] Les positions sur des sociétés immobilières détenues par la banque ainsi que les titres de participation y relatifs ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la position globale si les actifs de la société se composent exclusivement d'immeubles ainsi que de moyens liquides et de créances à court terme.

Art. 105 Intégration dans la position globale

[1] Les positions envers une contrepartie sont prises en compte dans la position globale comme suit:

a. à concurrence de la limite octroyée par les organes compétents et utilisable sans nouvelle décision de crédit, ou de l'utilisation effective lorsque celle-ci est plus élevée;

b. à concurrence de la limite de risque exprimée en équivalent-crédit ou, en l'absence d'une telle limite, à hauteur d'un dixième de la limite de volume autorisé dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties provenant de dérivés;

c. à concurrence de la position non couverte maximale autorisée dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties des transactions de mise et prise en pension ainsi que de prêt et emprunt de titres («securities lending and borrowing», SLB).

[2] La prise en compte de l'utilisation effective est admise pour les positions internes du groupe:

a. si les limites octroyées sont révocables;

b. s'il n'existe aucune prétention juridiquement fondée à la prestation, et

c. si l'utilisation des limites est surveillée quotidiennement afin de garantir le respect permanent des prescriptions en matière de répartition des risques.

Art. 106 Pondération risque

[1] La pondération risque de la contrepartie ou celle de la sûreté reçue, correspondant à la pondération relative aux risques de crédit selon l'AS-CH (art. 53 à 60) est applicable à chaque position d'une contrepartie.

[2] En dérogation à l'al. 1, on applique les pondérations-risques suivantes:

a. un taux de 100 % pour les positions sur les entreprises (classe de positions selon l'art. 49, al. 2, ch. 7);

b. un taux de 0 % pour les positions qui sont couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque;

projet du 24.10.2011

c. un taux de 0 % pour les positions qui sont couvertes par le nantissement auprès de la banque, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, d'obligations de caisse, d'obligations d'emprunt et d'autres titres de dette non subordonnés qui ont été émis par la banque elle-même.

3 Lorsqu'une position est couverte par des titres de dette ou de participation de tiers ou par des placements fiduciaires auprès de tiers ou lorsqu'elle est garantie par des tiers, la banque doit intégrer la part garantie dans la position globale de la partie dont la solvabilité a été prise en compte lors de la décision d'octroi de crédit.

4 Lorsque la solvabilité de la contrepartie et celle du tiers ont été jugées de qualité équivalente ou que la position est couverte ultérieurement, la banque peut traiter la garantie à son gré:

a. comme une position directe sur le tiers, ou

b. l'inclure dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la couverture.

Art. 107 Crédits lombards

1 Les banques appliquant l'approche simple (art. 48, al. 1, let. a), seule ou conjointement avec l'approche forfaitaire (art. 60), peuvent pondérer à 50 % les crédits lombards qui remplissent les conditions relatives à l'approche forfaitaire (art. 60, al. 2).[28]

2 La banque doit traiter les crédits lombards qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'approche forfaitaire comme suit:

a. inclure la position spécifique dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la garantie, ou

b. répartir la garantie dans les diverses positions et les attribuer aux positions globales correspondantes.

3 Les banques appliquant l'approche simple, seule ou conjointement avec l'approche globale (art. 48, al. 1, let. b), doivent traiter les positions calculées selon l'approche simple selon l'al. 2 et les positions calculées selon l'approche globale d'après l'art. 118, al. 2.[29]

4 La procédure définie à l'art. 118, al. 2 ne peut être utilisée que lorsque les risques de concentration y relatifs sont limités et surveillés de manière adéquate. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer la procédure définie à l'al. 2, let. a ou b.[30]

projet du 24.10.2011

28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).
29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).
30 Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

~~Art. 108~~ ~~Opérations hors bilan~~

~~Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les art. 109 et 110 et pondérées aux taux applicables en fonction de la contrepartie ou des sûretés selon l'art. 106.~~

~~Art. 109~~ ~~Engagements conditionnels et engagements irrévocables~~

~~1 L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'art. 41, al. 1.~~

~~2 Les engagements irrévocables sont traités, indépendamment de leur durée, comme des limites consenties par l'organe compétent et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit au sens de l'art. 105, al. 1, let. a.~~

~~3 Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'art. 106, al. 3 et 4.~~

~~Art. 110~~ ~~Dérivés~~

~~1 Les dérivés doivent être traités selon l'art. 98.~~

~~2 Pour les contrats négociés auprès d'une bourse régulée, la banque est autorisée à déduire la marge de couverture lorsqu'elle est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, de métaux précieux ou de marchandises négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif et dans la mesure où une évaluation a lieu quotidiennement aux cours du marché.~~

~~3 Les prescriptions de l'art. 97 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas dénouée à l'échéance.~~

~~Art. 111~~ ~~Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières~~

~~Les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières doivent être calculées selon l'art. 61 et être pondérées selon les art. 53 à 60.~~

~~Art. 112~~ ~~Positions globales inhérentes à l'émetteur~~

~~1 La position nette longue des titres de dette et de participation de chaque émetteur bénéficiant de la même pondération risque, dans et hors du portefeuille de négoce, se calcule conformément à l'art. 39. Toutefois les engagements fermes de reprises résultant d'émissions doivent être traités selon l'art. 94. Le montant résultant de ces calculs doit être pondéré selon les art. 53 à 60.~~

projet du 24.10.2011

Chapitre 3 Approche internationale

Art. 113 Position globale

[1] La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche internationale, de la somme des positions suivantes:

a. les positions pondérées selon l'art. 115, sous réserve des exceptions de l'art. 114;

b. les positions selon les art. 116 à 118;

c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit (art. 119);

d. les positions de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 122);

e. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 123).

[2] Lors du calcul de la position globale, il y a lieu d'inclure au moins les limites de crédit irrévocables communiquées à la contrepartie. [31]

Art. 114 Exclusions de la position globale

Les positions ci-après sont exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie:

a. les positions sur:

1. les banques centrales et les gouvernements centraux qui sont pondérées à 0 %, et
2. la BRI, le FMI et certaines banques multilatérales de développement désignées comme telles par la FINMA;

b. les positions bénéficiant d'une garantie explicite de contreparties selon la let. a;

c. et d. … [32]

e. les positions couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque elle-même~~, d'une filiale ou auprès de sa maison mère~~;

f. les positions couvertes par des titres de dette émis par la banque, nantis ou déposés auprès d'elle~~, auprès d'une filiale ou de sa maison-mère~~;

g. les positions sur une contrepartie centrale selon l'art. 56, al. 2 et 3;

h. les positions en lettres de gage suisses;

projet du 24.10.2011

31 Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

32 Abrogées par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

i. les positions garanties par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse et à l'étranger, utilisés par le preneur de crédit ou loués, n'excédant pas 50 % de la valeur vénale de l'immeuble gagé.

Art. 115 Pondération-risque

[1] Les positions sur une contrepartie sont pondérées en principe à 100 %.

[2] … [33]

[3] Les positions sur les corporations de droit public des classes de notations 1 et 2 sont soumises à un taux de pondération de 20 %.

Art. 115*a*[34] Limites maximales applicables aux gros risques envers les banques et les négociants en valeurs mobilières

En dérogation à l'art. 86, la limite maximale applicable aux gros risques envers chaque banque et négociant en valeurs mobilières, pour autant qu'il ne s'agisse pas de banques ou de groupes financiers considérés comme d'importance systémique à l'échelon national ou international, s'élève à:

a. 100 % des fonds propres pris en compte corrigés selon les art. 28 à 32c, dans la mesure où ceux-ci sont inférieurs à 250 millions de francs suisses;

b. 250 millions de francs suisses, dans la mesure où le montant des fonds propres pris en compte corrigés selon les art. 28 à 32c se situe entre 250 et 1000 millions de francs suisses.

Art. 116 Positions adossées à des sûretés

[1] Une banque peut attribuer la partie couverte des positions garanties à la position globale de la partie tierce ou à celle de la contrepartie lorsque la position est garantie par l'un des instruments suivants et que les conditions de l'art. 47 sont remplies:[35]

a. des titres de dette ou de participation émis par des tiers et des parts de placements collectifs de capitaux;

b. des placements fiduciaires auprès de tiers;

c. des garanties de tiers, pour autant que les risques liés à d'éventuelles asymétries de durée et de monnaie soient limités de manière appropriée.

[2] Lorsque la garantie est constituée par des titres de dette ou de participation émis par des tiers, par des parts de placements collectifs de capitaux ou par des

projet du 24.10.2011

33 Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).
34 Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).
35 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

placements fiduciaires effectués auprès de tiers, la banque peut également calculer les diverses positions selon l'art. 118. [36]

Art. 117[37]

Art. 118[38] Prise en compte des sûretés

[1] Les banques qui appliquent l'approche simple conformément à l'art. 48, al. 1, let. a, dans le cadre de l'AS-BRI peuvent prendre en compte les sûretés selon l'approche décrite à l'art. 116, al. 1.

[2] Les banques qui appliquent l'approche globale (art. 48, al. 1, let. b) dans le cadre de l'AS-BRI ou la F-IRB doivent calculer les valeurs des positions entièrement adaptées, selon l'art. 48, al. 3, lorsque celles-ci sont adossées à des sûretés.

[3] Les banques qui appliquent l'A-IRB peuvent calculer les positions adossées à des sûretés selon l'al. 2 ou utiliser à cet effet leurs propres estimations de pertes («LGD, loss given default») et valeurs de positions («EAD, exposure at default»), lorsque:

a. les impacts des sûretés financières peuvent être estimés de manière fiable, indépendamment des autres aspects qui ont un impact sur le LGD;

b. la procédure correspond à celle de l'approche utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres.

[4] Les sûretés peuvent être prises en compte selon la procédure décrite aux al. 2 ou 3 lorsque les risques de concentration qui en résultent sont limités et surveillés de manière adéquate. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer la procédure définie à l'art. 116, al. 1.

[5] S'agissant des crédits et des sûretés y afférentes, les procédures selon les al. 2 et 3 ne peuvent être appliquées que

a. si la banque effectue des tests de résistance périodiques qui:

1. prennent en compte le prix du marché des sûretés;
2. intègrent les risques inhérents à d'éventuels changements de la situation du marché et susceptibles d'influer défavorablement sur l'adéquation des fonds propres pris en compte par la banque,
3. intègrent les risques susceptibles de résulter de la réalisation de sûretés en situation de crise,
4. sont de nature à permettre l'identification et la surveillance appropriées de ces risques,
5. prennent en compte le risque de concentration du crédit y compris au regard du produit de réalisation des sûretés; et

projet du 24.10.2011

36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

37 Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

38 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

b. si elle a développé des stratégies de gestion des risques de concentration intégrant des prescriptions et des procédures qui

1. prennent en compte les risques résultant d'écarts de durée entre un crédit et la sûreté qui le garantit,
2. prennent en compte le cas où un test de résistance indique que la valeur de revente d'une sûreté est inférieure au montant calculé dans le cadre des procédures décrites aux al. 2 et 3,
3. prennent en compte les risques de concentration résultant de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit, en particulier les risques de concentration indirects envers un donneur de sûreté.

Art. 119 Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les art. 120 et 121 et pondérées avec les taux applicables à la contrepartie selon l'art. 115.

Art. 120 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

1 L'équivalent-crédit des engagements conditionnels est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon les art. 40, al. 2 ou 41, al. 1.

2 En dérogation à ce qui précède, la valeur nominale de chaque engagement irrévocable est multipliée par ~~l'un des facteurs~~le facteur de conversion en équivalent-crédit ~~ci-après:~~de 1,0.

~~a. 0,5 pour les engagements de crédit d'une durée initiale n'excédant pas une année;~~

~~b. 1,0 pour les engagements de crédit d'une durée initiale de plus d'une année.~~

3 Les engagements de crédit irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants:

a. 0,0 depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;

b. 0,5 depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque et jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;

c. 0,5 de la part non syndiquée pendant la phase de syndication et 1 de la part destinée à rester en mains propres;

d. 1,0 de l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

4 Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'art. 116, al. 1.

projet du 24.10.2011

Art. 121 Dérivés

[1] Les dérivés sont traités conformément à l'art. 98.

[2] Les règles de l'art. 97 sont applicables lorsqu'une opération sur dérivés n'est pas exécutée à l'échéance.

Art. 122[39] Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières sont traitées conformément à l'art. 118.

Art. 123 Position globale inhérente à l'émetteur

Sous réserve des exceptions de l'art. 114, les positions nettes longues de chaque émetteur se calculent séparément pour les titres de dette et de participation, du portefeuille de négoce et du portefeuille de banque, selon l'art. 39, mais les engagements fermes de reprise résultant d'émission peuvent être traités selon l'art. 94. La somme des diverses positions nettes longues correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

Titre 5 Dispositions applicables aux banques d'importance systémique

Titre ~~5~~ 6 Dispositions finales des modifications du 11 novembre 2009 et du 10 novembre 2010

~~**Art. 124** Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres~~

~~[1] Les banques qui couvrent les risques de crédit selon l'IRB ou les risques opérationnels selon une approche spécifique à l'établissement doivent procéder, à titre transitoire, à un calcul de leurs fonds propres selon le nouveau droit et, parallèlement, à un calcul selon l'ancien droit. A des fins de comparabilité, les prescriptions suivantes sont applicables:~~

~~a. lors du calcul selon le nouveau droit, les fonds propres nécessaires selon l'art. 33, al. 2 sont majorés à concurrence des déductions effectuées conformément aux art. 31 et 32 et les correctifs de valeurs et le surplus pris en compte selon les art. 25 et 26 doivent être portés en déduction;~~

~~b. lors du calcul selon l'ancien droit, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'art. 12, al. 5, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques ainsi que les déductions imputées sur les fonds propres selon l'art. 11*d* de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques doivent être~~

~~[39] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).~~

projet du 24.10.2011

~~ajoutés au 8 % des positions pondérées en fonction du risque selon l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques[40].~~

~~[2] La FINMA peut admettre d'autres adaptations des fonds propres selon l'al. 1.~~

~~[3] Les fonds propres selon l'al. 1, let. a, doivent correspondre au minimum aux pourcentages ci-après appliqués aux fonds propres selon l'al. 1, let. b, sous réserve des adaptations supplémentaires effectuées en application de l'al. 2:~~

~~a. 95 % pour l'année 2007;~~

~~b. 90 % pour l'année 2008;~~

~~c. 80 % pour l'année 2009.~~

~~[4] Les fonds propres nécessaires selon l'art. 33, al. 1, doivent être augmentés dans une mesure permettant de respecter le seuil minimal lorsqu'ils tombent en dessous de ces pourcentages.~~

~~[5] Le calcul parallèle est effectué sur la base des positions d'un jour de référence identique.~~

~~[6] La FINMA peut définir des seuils minimaux correspondants pour les banques qui appliquent pour la première fois l'IRB ou une approche spécifique à l'établissement après le 1er janvier 2008.~~

Art. 125[41]

Art. 125*a*[42] Dispositions transitoires de la modification du 11 novembre 2009

[1] Les banques ayant la forme juridique de la coopérative prennent en compte au titre de fonds propres complémentaires inférieurs additionnels 33,4 % de la somme de l'engagement de versement supplémentaire par sociétaire en 2010, et 16,7 % en 2011, s'il existe un engagement écrit irrévocable du sociétaire conformément à l'art. 840, al. 2~~,~~ CO[43].

[2] Pour les banques cantonales qui appliquent l'AS-CH et dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles d'après l'art. 33, al. 2, est réduite à concurrence de 8,4 % au maximum en 2010, et de 4,2 % au maximum en 2011, si les fonds propres exigibles ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'art. 28.

projet du 24.10.2011

~~40 RO **1995** 253, **1998** 16~~

41 Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

42 Introduit par le ch. I de l'O du 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 6101).

43 RS **220**

Art. 125*b*[44] Disposition transitoire de la modification du 10 novembre 2010.

Sur demande motivée, la FINMA peut, jusqu'à une date donnée, libérer une banque ou un négociant en valeurs mobilières de l'obligation de respecter les prescriptions modifiées dans le domaine de l'approche internationale de la répartition des risques (art. 113 à 123).

Titre 6a Dispositions finales de la modification du ...

Art. 125*c* Dispositions transitoires de la modification du JJ.MMMM 2012 : fonds propres pris en compte

1 A compter du 1er janvier 2013:

a. seul ce qui respecte les nouvelles prescriptions peut être réputé fonds propres de base durs;

b. les parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires doivent respecter les nouvelles prescriptions, à l'exception des fonds propres de base innovateurs antérieurs auxquels s'applique la prise en compte dégressive;

c. le capital supplémentaire d'après l'art. 29 de l'ancien droit n'est plus pris en compte; et

d. la limitation de la prise en compte relative des composantes des fonds propres est supprimée.

2 A compter du 1er janvier 2013, ne sont plus réputés constituer des fonds propres les instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires qui ont été émis après le 12 septembre 2010 et qui ne répondent pas aux nouvelles conditions de prise en compte réglementaire. L'al. 4 est réservé.

3 Les instruments de capital émis avant le 12 septembre 2010 peuvent faire l'objet d'une prise en compte dégressive sur une période de dix ans, conformément à l'art. 125*d* ; ils ne sont plus réputés constituer des fonds propres à compter du 1er janvier 2022 au plus tard.

4 Les instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires émis entre le 12 septembre 2010 et le 31 décembre 2011 peuvent être pris en compte de façon dégressive selon l'art. 125*d* si seules les dispositions contractuelles réglant le risque d'insolvabilité font défaut (art. 26).

Art. 125*d* Dispositions transitoires de la modification du JJ.MMMM 2012 : prise en compte des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires de l'ancien droit

1 Le capital-participations et les autres composantes des fonds propres de base selon l'ancien droit que le nouveau droit n'admet pas en tant que fonds propres de base

44 Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 5429).

projet du 24.10.2011

durs ou fonds propres de base supplémentaires et qui ont été émis avant le 12 septembre 2010 peuvent être pris en compte selon les al. 6 et 7 pendant 10 ans au plus. En est exclu le capital-participations des banques non organisées en la forme de la société anonyme, lequel peut continuer à être imputé sur les fonds propres de base durs d'après le même mécanisme.

2 Les fonds propres complémentaires d'après l'ancien droit qui ont été émis avant le 12 septembre 2010 et qui ne font pas partie des fonds propres complémentaires selon le nouveau droit peuvent faire l'objet d'une prise en compte dégressive à titre de fonds propres complémentaires selon le processus ressortant des al. 1 et 6.

3 A compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les fonds propres réglementaires se décomposent, pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 au plus tard, comme suit:

a. fonds propres de base durs au sens des nouvelles dispositions;

b. fonds propres de base supplémentaires au sens des nouvelles dispositions;

c. tier 1 de l'ancien droit selon l'al. 1;

d. fonds propres complémentaires au sens des nouvelles dispositions;

e. tier 2 de l'ancien droit selon l'al. 2.

4 Jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, les composantes citées à l'al. 3, let. b et c, constituent les fonds propres de base supplémentaires, tandis que les composantes citées aux let. d et e constituent les fonds propres complémentaires.

5 Toutes les composantes des fonds propres selon les al. 1 et 2 font l'objet d'une évaluation quantitative à la date d'entrée en vigueur de la modification, elles sont additionnées par catégorie. Ces montants constituent une limite supérieure.

6 Les montants selon l'al. 5 déterminés au 1er janvier 2013 sont réduits de 10 % par an ; la première réduction est effectuée le 1er janvier 2013 en commençant par un taux de 90 %. Ils correspondent au maximum des composantes de fonds propres selon l'ancien droit pouvant être pris en compte dans l'année considérée à condition que la banque dispose d'instruments de capital de qualité adéquate pour ledit montant au moins.

7 Si un instrument de capital existant ne peut plus être pris en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires en raison de la prise en compte progressivement limitée d'après l'al. 6, il peut être pris en compte en tant que fonds propres complémentaires s'il en remplit les nouvelles conditions, et ce dans la mesure où il est exclu des fonds propres de base supplémentaires.

Art. 125*e* Dispositions transitoires de la modification du JJ.MMMM 2012 : changements concernant les corrections

1 S'agissant des corrections à effectuer désormais au niveau des fonds propres de base durs, on distingue entre:

a. les déductions que l'ancien droit ne prévoyait pas ; et

projet du 24.10.2011

b. les déductions qui, en vertu de l'ancien droit, s'effectuaient en tout ou en partie sur les fonds propres de base selon l'ancien droit.

2 Les déductions d'après l'al. 1, let. a, s'effectuent sur les fonds propres de base durs sur une période de cinq années civiles, à raison de 20 % du montant déterminant par année, à compter au 1er janvier 2014, ce jusqu'à 100 % au 1er janvier 2018. Le montant qui n'est pas encore soumis à déduction est pris en compte dans les fonds propres nécessaires selon la pondération-risque d'après l'ancien droit.

3 L'al. 2 s'applique par analogie aux déductions selon l'al. 1, let. b. La déduction selon l'ancien droit est effectuée, à titre complémentaire, en lieu et place de la pondération-risque de la déduction qui ne peut pas encore être effectuée sur les fonds propres de base durs ; elle est effectuée à hauteur de 100 % du montant déterminant au 1er janvier 2013, puis elle diminue à raison de 20 % jusqu'à tomber à 0 % au 1er janvier 2018.

4 Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux déductions à effectuer selon le nouveau droit sur les fonds propres de base supplémentaires ou sur les fonds propres complémentaires.

5 Les positions qui passent d'une déduction selon l'ancien droit à une prise en compte à l'aide de positions pondérées en fonction des risques ne sont soumises à aucune disposition transitoire correspondante.

Art. 125*f* Dispositions transitoires de la modification du JJ. MMMM 2012: ratios minimaux de fonds propres en 2012 et 2013

1 En 2013:

a. le ratio de CET1 selon l'art. 33, al. 3bis est de 3,5 %;

b. le ratio de fonds propres de base selon l'art. 33, al. 3bis est de 4,5 %.

2 En 2014:

a. le ratio de CET1 selon l'art. 33, al. 3bis est de 4,0 %;

b. le ratio de fonds propres de base selon l'art. 33, al. 3bis est de 5,5 %.

Art. 125*q* Dispositions transitoires de la modification du JJ. MMMM 2012: volant de fonds propres de 2013 à 2018

1 Les règles relatives au volant de fonds propres selon l'art. 33a entrent en vigueur le 1er janvier 2016 et s'appliquent intégralement à compter du 1er janvier 2019.

2 Le volant de fonds propres s'élève à

a. 0,625 % pendant l'année civile 2016;

b. 1,250 % pendant l'année civile 2017;

c. 1,875 % pendant l'année civile 2018.

Art. 126 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 7.

projet du 24.10.2011

Art. 127 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2007.

projet du 24.10.2011

Annexe 1
(art. 41, al. 1)

Facteurs de conversion en équivalent-crédit en cas d'application de l'AS-~~CH et de l'AS-~~BRI

Chiffre	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	facteurs de conversion en équivalent-crédit	
		~~AS-CH~~	AS-BRI
1.	**Engagements de crédit**		
1.1	comportant un engagement ferme ~~d'une durée résiduelle n'excédant pas~~et une ~~année dans l'AS-CH ou d'une~~ durée contractuelle initiale de moins d'une année ~~dans l'AS-BRI~~	~~0,25~~	0,20
1.2	comportant un engagement ferme ~~d'une durée résiduelle excédant~~et une ~~année dans l'AS-CH ou d'une~~ durée contractuelle initiale ~~excédant une~~d'une année ~~dans l'AS-BRI~~ou plus	0,50	
1.3	qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur	0,00	
2.	**Garanties des défauts de l'ouvrage**		
~~2.1~~	~~pour l'exécution d'ouvrages en Suisse~~	~~0,25~~	~~0,50~~
2.2	pour l'exécution d'ouvrages en Suisse et à l'étranger	0,50	
3.	**Prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes dans le cadre de transactions sur marchandises**		
3.1	Prestations de garanties qui se liquident d'elles-mêmes dans le cadre de transactions sur marchandises	~~0,25~~	0,20

projet du 24.10.2011

Chiffre	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	facteurs de conversion en équivalent-crédit	
		~~AS-CH~~	AS-BRI
4.	**Engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires**		
4.1	sur les titres de participation non comptabilisés sous les participations	~~1,25~~	1,00
4.2	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui ne doivent pas être consolidées	~~2,50~~	1,00
4.3	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations à consolider ou de participations dans le secteur des assurances	~~6,25~~	1,00
5.	**Prestations de garantie**		
5.1	qui n'assurent pas le risque de recouvrement	0,50	
5.2	qui assurent le risque de recouvrement	~~1,00~~	0,50
6.	**Autres engagements conditionnels**		
6.1	Autres engagements conditionnels	1,00	

projet du 24.10.2011

Annexe 2[45]
~~(art. 53, al. 1)~~

~~Classe de positions de l'AS-CH lors de l'utilisation des notations externes et des pondérations y relatives~~

~~Chiffre~~	~~Classes de positions (AS-CH) avec possibilité d'utiliser les notations externes~~	~~Classes de notations~~								
		~~1~~	~~2~~	~~3~~	~~4~~	~~5~~	~~6~~	~~7~~	~~sans notations~~	~~fixe~~
~~**1.**~~	~~**Gouvernements centraux et banques centrales**~~									
~~1.1~~	~~Gouvernements centraux et banques centrales~~	~~0 %~~	~~0 %~~	~~25 %~~	~~50 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~150 %~~	~~100 %~~	~~–~~
~~1.2~~	~~Confédération, Banque nationale suisse, Banque centrale européenne, Union européenne~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~0 %~~
~~2.~~	~~Corporations de droit public~~									
~~**2.1**~~	~~**Corporations de droit public**~~	~~**25 %**~~	~~**25 %**~~	~~**50 %**~~	~~**100 %**~~	~~**100 %**~~	~~**150 %**~~	~~**150 %**~~	~~**100 %**~~	~~**–**~~
~~2.2~~	~~Corporations de droit public sans notations si elles sont habilitées à lever des impôts ou si leurs engagements sont garantis intégralement et de manière illimitée par une communauté publique~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~50 %~~
~~2.3~~	~~Cantons sans notations~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~25 %~~
~~**3.**~~	~~**BRI, FMI et banques multilatérales de développement**~~									
~~3.1~~	~~Banques multilatérales de développement~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~50 %~~	~~50 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~150 %~~	~~50 %~~	~~–~~
~~3.2~~	~~Banque des Règlements Internationaux (BRI), Fonds Monétaire International (FMI), certaines banques~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~25 %~~

[45] Abrogée par ...

projet du 24.10.2011

	~~multilatérales de développement désignées par l'autorité de surveillance~~									
~~4.~~ ~~4.1~~	~~Banques et négociants en valeurs mobilières~~ ~~Banques et négociants en valeurs mobilières, durée résiduelle de la créance ≤ 3 mois~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~50 %~~	~~50 %~~	~~150 %~~	~~25 %~~	~~–~~
~~4.2~~	~~Banques et négociants en valeurs mobilières, durée résiduelle de la créance > 3 mois, ≤ 3 ans~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~50 %~~	~~50 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~150 %~~	~~50 %~~	~~–~~
~~4.3~~	~~Banques et négociants en valeurs mobilières, durée résiduelle de la créance > 3 ans~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~50 %~~	~~50 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~150 %~~	~~75 %~~	~~–~~
~~**5.**~~	~~**Etablissements créés en commun**~~									
~~5.1~~	~~Etablissements créés en commun par les banques, reconnus par la FINMA~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~25 %~~
~~5.2~~	~~Engagements de versement à l'égard de l'Association de garantie des dépôts~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~25 %~~
~~**6.**~~	~~**Bourses et chambres de compensation**~~									
~~6.1~~	~~Bourses et chambres de compensation~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~50 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~150 %~~	~~150 %~~	~~100 %~~	~~–~~
~~6.2~~	~~Bourses et chambres de compensation si les risques de crédit découlent directement de contrats traités en bourse ou hors bourse par le biais d'une contrepartie centrale qui garantit l'exécution des transactions~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~–~~	~~0 %~~
~~**7.**~~	~~**Entreprises**~~									
~~7.1~~	~~Entreprises~~	~~25 %~~	~~25 %~~	~~50 %~~	~~100 %~~	~~100 %~~	~~150 %~~	~~150 %~~	~~100 %~~	~~–~~

projet du 24.10.2011

Annexe 3
(art. 53, al. 1)

Classes de positions de l'AS-BRI lors de l'utilisation des notations externes et des pondérations y relatives

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations								
		1	2	3	4	5	6	7	sans notations	fixe
1.	**Gouvernement centraux et banques centrales**									
1.1	Gouvernements centraux et banques centrales	0 %	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %	–
1.2	Confédération, Banque nationale suisse, Banque centrale européenne, Union européenne	–	–	–	–	–	–	–	–	0 %
2.	**Corporations de droit public**									
2.1	Corporations de droit public	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	–
2.2	Corporations de droit public sans notations si elles sont habilitées à lever des impôts ou si leurs engagements sont garantis intégralement et de manière illimitée par une communauté publique	–	–	–	–	–	–	–	–	50 %
2.3	Cantons sans notation	–	–	–	–	–	–	–	–	20 %
3.	**BRI, FMI et banques multilatérales de développement**									
3.1	Banques multilatérales de développement	20 %	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %	–
3.2	Banque des Règlements Internationaux (BRI), Fonds Monétaire International (FMI), certaines banques multilatérales de développement désignées par l'autorité de surveillance	–	–	–	–	–	–	–	–	0 %

projet du 24.10.2011

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations								
		1	2	3	4	5	6	7	sans notations	fixe
4.	**Banques et négociants en valeurs mobilières**									
4.1	Banques et négociants en valeurs mobilières, durée initiale de la créance ≤ 3 mois	20 %	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %	–
4.2	Banques et négociants en valeurs mobilières, durée initiale > 3 mois	20 %	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %	–
5.	**Etablissements créés en commun**									
5.1	Etablissements créés en commun par les banques, reconnus par la FINMA	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	–
5.2	Engagements de versement à l'égard de l'Association de garantie des dépôts	–	–	–	–	–	–	–	–	20 %
6.	**Bourses ~~et~~, chambres de compensation et contreparties centrales**									
6.1	Bourses ~~et~~, chambres de compensation et contreparties centrales	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	–
6.2	~~Bourses et chambres de compensation~~Contreparties centrales lorsque les risques de crédit découlent directement de contrats traités en bourse ou hors bourse par le biais ~~d'une~~de la contrepartie centrale qui garantit l'exécution des transactions (notamment dérivés, opérations de mise en pension ou opérations similaires, où la contrepartie centrale garantit l'exécution des prestations sur l'ensemble de la durée)	–	–	–	–	–	–	–	–	2 %~~0 %~~
6.3	Bourses et chambres de compensation lorsque les risques de crédit découlent directement de l'exécution de prestations garanties par une contrepartie centrale, dans le cadre de	–	–	–	–	–	–	–	–	0 %

projet du 24.10.2011

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations								
		1	2	3	4	5	6	7	sans notations	fixe
	transactions où cette contrepartie centrale ne garantit que le traitement (notamment opérations de caisse)									
7.	**Entreprises**									
7.1	Entreprises	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	–

projet du 24.10.2011

Annexe 4
(art. 53, al. 2)

Classes de positions ~~de l'AS-CH et~~ de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives

Chiffre	Classes de positions (AS-~~CH et AS-~~BRI) sans notations externes	Pondérations-risque	
		~~AS-CH~~	AS-BRI
1.	**Personnes physiques et petites entreprises («retail»)**		
1.1	Positions sur la clientèle de détail pour autant que la valeur totale des positions sur une contrepartie selon l'art. 37, al. 1, non couvertes par des gages immobiliers sous forme d'immeubles d'habitation, n'excède pas 1,5 million de francs et 1 % de toutes les positions sur cette clientèle	75 %	
1.2	Autres positions sur la clientèle de détail	100 %	
2.	**Lettres de gage**		
2.1	Lettres de gage suisses	~~25 %~~	20 %
3.	**Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers**		
3.1	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale [46]	35 %	
3.2	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au delà de deux tiers de la valeur vénale [47]	~~75 %~~	~~50~~75 %
3.3	Immeubles agricoles situés en Suisse, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	~~50 %~~	100 %
3.4	Immeubles agricoles situés en Suisse, au delà de deux tiers de la valeur vénale	~~75 %~~	100 %

[46] Commentaire : ce point fera l'objet d'une audition prévue pour le mois de novembre 2011
[47] Commentaire : ce point fera l'objet d'une audition prévue pour le mois de novembre 2011

projet du 24.10.2011

Chiffre	Classes de positions (AS-~~CH et AS-~~BRI) sans notations externes	Pondérations-risque	
		~~AS-CH~~	AS-BRI
3.5	Immeubles commerciaux et objets artisanaux polyvalents, jusqu'à la moitié de la valeur vénale	~~75 %~~	100 %
3.6	Grands objets artisanaux et industriels, jusqu'à un tiers de la valeur vénale	~~75 %~~	100 %
3.7.	Autres immeubles	100 %	
4.	**Positions subordonnées**		
4.1	Positions subordonnées sur des corporations de droit public, dont la pondération-risque selon l'annexe ~~2 (AS-CH) ou~~ 3 (AS-BRI) ne dépasse pas 50 %	~~50 %~~	à traiter comme des positions non subordonnées
4.2	Autres positions subordonnées	~~250 %~~	
5.	**Positions en souffrance**		
5.1	Positions selon ch. 3.1, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels. Les positions garanties par des gages immobiliers selon ch. 3.2 à 3.7 sont réputées non couvertes	100 %	
5.2	Parts de positions non couvertes, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels, dans la mesure où ceux-ci représentent au moins 20 % de l'encours	100 %	
5.3	Parts de positions non couvertes, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels, dans la mesure où ceux-ci représentent moins de 20 % de l'encours	150 %	
6.	**Autres positions**		
6.1	Liquidités	0 %	
6.2	Equivalents-crédit résultant des engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires	100 %	
6.3	Autres positions (y.c. les délimitations comptables transitoires)	100 %	

projet du 24.10.2011

Annexe 5
(art. 53, al. 3)

Pondération-risque des titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux dans ~~l'AS-CH~~ ~~et~~ l'AS-BRI

Classe de positions «titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux»				Pondérations-risque	
				~~AS-CH~~	AS-BRI
		~~Position nette des titres de participation détenus dans le portefeuille de la banque et dans de le portefeuille négoce (cas échéant après prise en compte des titres détenus indirectement par le biais de parts à des placements collectifs de capitaux) représentant une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c~~~~bis~~~~, de la loi du 8 nov. 1934 sur les banques~~[48]	Traités dans une bourse régulée		
1.1	Titres de participations détenus dans les immobilisations financières ou ~~dans le portefeuille de négoce~~ - lorsque la banque applique l'approche «de minimis~~».~~» - dans le portefeuille de négoce	~~oui~~	~~oui~~	~~500 %~~	~~100 %~~[49]
			~~non~~	~~500 %~~	~~150 %~~[50]
		~~non~~	oui	~~125 %~~	100 %
			non	~~250 %~~	150 %

~~48 Tous les titres de participation dans le portefeuille de négoce et le portefeuille de banque doivent être pris en considération afin de déterminer la qualification de la participation selon l'art. 3, al. 2, let. c~~~~bis~~~~. Il y a lieu de prendre en compte également les titres de participation qui sont détenus indirectement par le biais des composantes des positions en placements collectifs de capitaux s'il existe des raisons fondées de penser que ces placements ne sont pas diversifiés.~~

~~49 Les prescription relatives aux déductions à apporter aux fonds propres de base ajustés et aux fonds propres complémentaires (art. 31) doivent être observées lorsqu'il s'agit de participations à des entreprises actives dans le domaine financier.~~

~~50 Les prescription relatives aux déductions à apporter aux fonds propres de base ajustés et aux fonds propres complémentaires (art. 31) doivent être observées lorsqu'il s'agit de participations à des entreprises actives dans le domaine financier.~~

Projet du 24.10.2011

	Classe de positions «titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux»			Pondérations-risque	
				~~AS-CH~~	AS-BRI
~~1.2~~	~~Titres de participation dans le portefeuille de négoce qui représentent une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c[bis], de la loi fédérale du 8 nov. 1934 sur les banques~~	~~Il s'agit d'une participation qualifiée dans le domaine financier~~			
		~~oui~~		~~250 %~~	~~–[51]~~
		~~non~~		~~250 %~~	~~–[52]~~
1.3	Parts de placements collectifs de capitaux	Parts de placements collectifs de capitaux qui ont reçu l'autorisation d'être distribuées en Suisse	Parts de placements collectifs de capitaux dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts		
		oui	oui	~~125 %~~	100 %
		–	non	~~250 %~~	150 %
		non	–	~~250 %~~	150 %
1.4	Parts de fonds de placement immobiliers	traitées dans une bourse régulée			
		oui		~~125 %~~	100 %
		non		~~250 %~~	150 %
1.5	Participations en-dehors du domaine bancaire, financier et des assurances	traitées dans une bourse régulée			
		oui		~~500 %~~	100 %
		non		~~500 %~~	150 %

~~51 Les prescriptions en matière de risques de marché (art. 68 ss) et les prescriptions relatives aux déductions apportées aux fonds propres de base ajustés et aux fonds propres complémentaires (art. 31) doivent être prises en considération. Cela signifie que la part inférieure à 10 % doit être assujettie aux fonds propres selon les prescriptions sur les risques de marché alors que la tranche excédant ce seuil de 10 % doit être traitée selon l'art. 31. Lorsqu'une participation qualifiée n'apparaît qu'en raison du mécanisme d'agrégation des titres détenus dans le portefeuille de la banque, ces derniers doivent être déduits en priorité.~~

~~52 Les prescriptions en matière de risques de marché doivent être observées (art. 68 ss.)~~

Projet du 24.10.2011

	Classe de positions «titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux»	Pondérations-risque	
		~~AS-CH~~	AS-BRI
1.6	~~Positions nettes longues en propres titres de participation ou instruments de capital innovateurs détenues directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce~~Participations dans le secteur bancaire, financier ou des assurances, pour autant qu'elles ne soient pas déduites des fonds propres de base durs ou pondérées à 250 % selon l'art. 32b, al. 2	~~1250 %~~	~~[53]~~150 %

projet du 24.10.2011

~~[53] Les prescriptions relatives aux déductions affectant les fonds propres de base ajustés (art. 23) doivent être prises en considération.~~

Annexe 6
(art. 72, al. 1)

Taux applicables au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt selon l'approche standard relative aux risques de marché

Catégorie	Classe de notation	Taux
Gouvernements centraux et banques centrales	1 ou 2	0.00 %
	3 ou 4	0.25 % (durée résiduelle < 6 mois)
		1.00 % (durée résiduelle > 6 mois et < 24 mois)
		1.60 % (durée résiduelle > 24 mois)
		8.00 %
	5 ou 6	8.00 %
	7	12.00 %
	sans notations	8.00 %
Instruments de taux d'intérêts qualifiés (art. 4, let. e)		0.25 % (durée résiduelle ≤ 6 mois)
		1.00 % (durée résiduelle > 6 mois et ≤ 24 mois)
		1.60 % (durée résiduelle > 24 mois)
Autres	5	8.00 %
	6 ou 7	12.00 %
	sans notations	8.00 %

projet du 24.10.2011

Annexe 7
(art. 126)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

…[54]

projet du 24.10.2011

54 Les modifications peuvent être consultées au RO **2006** 4307.